COMPTE-RENDU
SYNTHÉTIQUE

Comité Syndical du 7 février 2020

Le Comité syndical du SICECO s'est réuni le 7 février 2020 à 17h00 dans la salle des fêtes de Fleurey sur Ouche.

Le Président remercie les délégués présents, puis, le quorum étant atteint (78 présents pour un quorum de 73), déclare la séance ouverte.

Madame le Maire, Pascale Gallion, prononce quelques mots de bienvenue.

1) **Allocution du Président** :

Le Président souhaite la bienvenue à l'ensemble des délégués.
Il précise que cette réunion du Comité est la dernière de la mandature.
Aussi remercie-t-il l'assemblée pour l'investissement et tout le travail accompli aux Comités et lors des différentes Commissions, durant la période écoulée de 2014 à 2020.
Il espère que le syndicat, malgré une période de transition inévitable, pourra maintenir son cap et investir dans le domaine de l'énergie au bénéfice des adhérents et des territoires. Les élus et les usagers ont plus que jamais besoin de son expertise.

Le Président explique qu'il convient aujourd'hui de se positionner sur de nouvelles dessertes en gaz et sur la construction de réseaux de chaleur. Ces décisions auront des conséquences pour les usagers des communes concernées, qui pourront avoir accès à une énergie multi-usage, avec un approvisionnement continu pour le gaz et une énergie renouvelable locale en ce qui concerne le bois. Elles auront également un impact fort sur le prix de l'énergie des bénéficiaires, et ce, pour les décennies à venir.

Il évoque également la nécessité de se prononcer sur une augmentation de capital de la filiale de la SEML, BF Énergie. Cette filiale produit une énergie renouvelable locale avec des centrales photovoltaïques en toiture.
Il rappelle que 11 centrales ont vu le jour l'année dernière, et que si cette augmentation est acceptée, d'autres projets pourront ainsi émerger.
Le Président annonce ensuite pour donner une vision claire des activités de la SEML, une présentation de l'évolution du capital, des projets et de leurs avancées dans ce Comité.

Puis viendra l'adoption des Budgets Primitifs du SICECO et de la Régie Côte d'Or Chaleur (fruits du Débat d'Orientations Budgétaires, issu lui-même de la stratégie 2020-2025).

Pour terminer, le Président rappelle que l'année 2019 fut une année riche en énergie, et que 2020 le sera aussi. Elle a d'ailleurs débuté sous des vents plus que favorables car, uni sous la bannière de Territoire d'Énergie Bourgogne Franche-Comté, avec les sept autres syndicats d'énergies de la Région, le SICECO vient d'être primé à Paris en présence de Madame Emmanuelle Wargon, Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la Transition écologique et solidaire.

En effet, le Territoire d'Énergie Bourgogne Franche-Comté est lauréat du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Éfficacité Énergétique), initié par la FNCCR en tant que partenaire principal, et EDF en tant que partenaire associé. Ce programme a pour objectif d'inciter les collectivités à se regrouper, se mutualiser et optimiser leurs moyens techniques, humains et organisationnels, afin de massifier les projets et porter ensemble les actions d'efficacité énergétique.
En Bourgogne Franche-Comté, le programme ACTEE contribuera à hauteur de 999 688 € au renforcement du service d'efficacité énergétique porté par les 8 syndicats d'énergies. Il vise à atteindre les objectifs nationaux et régionaux en matière de transition énergétique, c'est-à-dire par la baisse des consommations, des émissions de gaz à effet de serre et des factures d'énergie.

Pour le SICECO, l'aide financière s'élève à 183 106 € pour :

- ❖ logiciel de Management de l'Énergie e-Mage (75% aide)
- ❖ poste Économe de flux (80% aide)
- ❖ poste Groupement d'achats d'énergies (80% aide)
- ❖ études énergétiques bâtiments + Étude groupement de commandes isolation des combles (50% aide)
- ❖ outils de suivi des consommations (75% aide)

Ces précisions apportées, le Président ouvre la séance.

1) <u>Désignation du secrétaire de séance</u> :

Michel Pauset est choisi comme secrétaire de séance.

2) <u>Approbation du compte-rendu du 19 décembre 2019</u> :

Le Président demande si le compte-rendu du précédent Comité suscite des observations de la part de l'Assemblée.
La réponse étant négative, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

3) <u>Actualités</u> :

Le Président présente aux membres du Comité les informations suivantes :

- **<u>Élections 2020</u>** :
  Présentation d'un calendrier prévisionnel avec les dates clés :
  - **du lundi 20 avril au mercredi 6 mai** : installation des Commissions Locales d'Énergie (mercredi 6 mai, réunion de la CLE dédiée aux EPCI)
  - **mardi 19 mai** : assemblée générale pour l'installation du Comité (élection du Président, des vice-présidents, des membres du bureau)

- **Évocation du courrier du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire :**
  Fin des Tarifs Réglementés de Ventes (TRV) dans le cadre de la Loi Climat-Énergie
  ⇨ 3 cas sont possibles pour une Collectivité :
  1. Elle **est membre du Groupement** Régional d'Achats d'Électricité piloté par le SICECO
  2. Elle **sera membre du Groupement** Régional d'Achats d'Électricité piloté par le SICECO au 1er janvier 2021
  3. Elle **n'est pas membre du Groupement** Régional d'Achats d'Électricité piloté par le SICECO

  Quelle que soit la situation dans laquelle est la commune, il n'est pas nécessaire de répondre à ce courrier et il ne faut pas s'opposer à la vérification d'EDF sur l'éligibilité de la collectivité

- **Groupement régional d'achats d'énergies :**
  bilan des nouvelles adhésions pour 2021-2022
  - Électricité : 88 communes, 1 SIVOS, 1 Syndicat des eaux
    - 867 points de livraison
  - Gaz : 5 communes
    - 17 points de livraison

  Dernier délai de rigueur : 14 février 2020

- **Fonds de concours :**
  Il permet de régler la participation de l'adhérent en investissement et non en fonctionnement
  - uniquement pour les travaux électriques et d'éclairage public
  - des délibérations concordantes sont obligatoires
  - minimum de 25% de participation du SICECO

4) Affaires techniques - Énergie

a) Principe de la mise en délégation du service de distribution de gaz naturel sur le périmètre de la commune de Bessey les Citeaux, des communes de Labruyère, Pagny le Château, Pagny la Ville, et de la commune de Talmay

Le Président informe les membres de l'Assemblée que les communes de BESSEY LES CITEAUX, LABRUYERE, PAGNY LE CHATEAU, PAGNY LA VILLE et TALMAY ont respectivement, par délibération en date du 31/01/2008, du 22/02/2008, du 31/01/2008, du 27/06/2008 et du 17/12/2010, transféré la compétence optionnelle "distribution publique de gaz" au SICECO. N'étant pas, à ce jour, desservie en gaz, ces collectivités ont exprimé le souhait de développer, sur tout ou partie de leur territoire, un réseau gaz.

Il indique les principaux points du rapport, transmis aux délégués le 31 janvier 2020, qui expose les différents modes de gestion du service de distribution de gaz ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer chaque futur exploitant du service de distribution de gaz naturel sur les périmètres respectifs distincts suivants :

- Commune de BESSEY LES CITEAUX
- Communes de LABRUYERE, PAGNY LE CHATEAU et PAGNY LA VILLE
- Commune de TALMAY

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 78 votants (78 présents – aucun pouvoir),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1411-1 ;

Vu le rapport, joint en **annexe 1**, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer chaque futur exploitant du service de distribution de gaz naturel sur les périmètre de la commune de BESSEY LES CITEAUX, celui des communes de LABRUYERE, PAGNY LE CHATEAU et PAGNY LA VILLE et celui de la commune de TALMAY et transmis aux membres du Comité le 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis demandé au Comité technique paritaire ;

Vu l'avis de la CCSPL en date du 17 septembre 2019 ;

Décide :

- d'approuver le principe de la mise en place et de l'exploitation du service de distribution de gaz naturel sur la Commune de BESSEY LES CITEAUX, dans le cadre d'une délégation de service public de type "concessive", avec le cas échéant, une participation financière de la collectivité au titre du décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel ;

- d'approuver le principe de la mise en place et de l'exploitation du service de distribution de gaz naturel sur les Communes de LABRUYERE, PAGNY LE CHATEAU et PAGNY LA VILLE, dans le cadre d'une délégation de service public de type "concessive", avec le cas échéant, une participation financière de la collectivité au titre du décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel ;

- d'approuver le principe de la mise en place et de l'exploitation du service de distribution de gaz naturel sur les Communes de TALMAY, dans le cadre d'une délégation de service public de type "concessive", avec le cas échéant, une participation financière de la collectivité au titre du décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel ;

- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- et d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Énergie

b) Régie Côte d'Or Chaleur - Information - Bilan de fonctionnement du réseau de chaleur de Bligny sur Ouche

- ✓ mise en service le 11/10/2019
- ✓ raccordement logements Orvitis en cours
- ✓ consommmation de bois : 136 tonnes soit 473 MWh
- ✓ consommation de fioul (appoint/secours) : 3 800 litres soit 38 MWh
  → **taux de couverture bois : 89%**
- ✓ consommation d'électricité chaufferie : 4,1 MWh
- ✓ consommations par bâtiment :

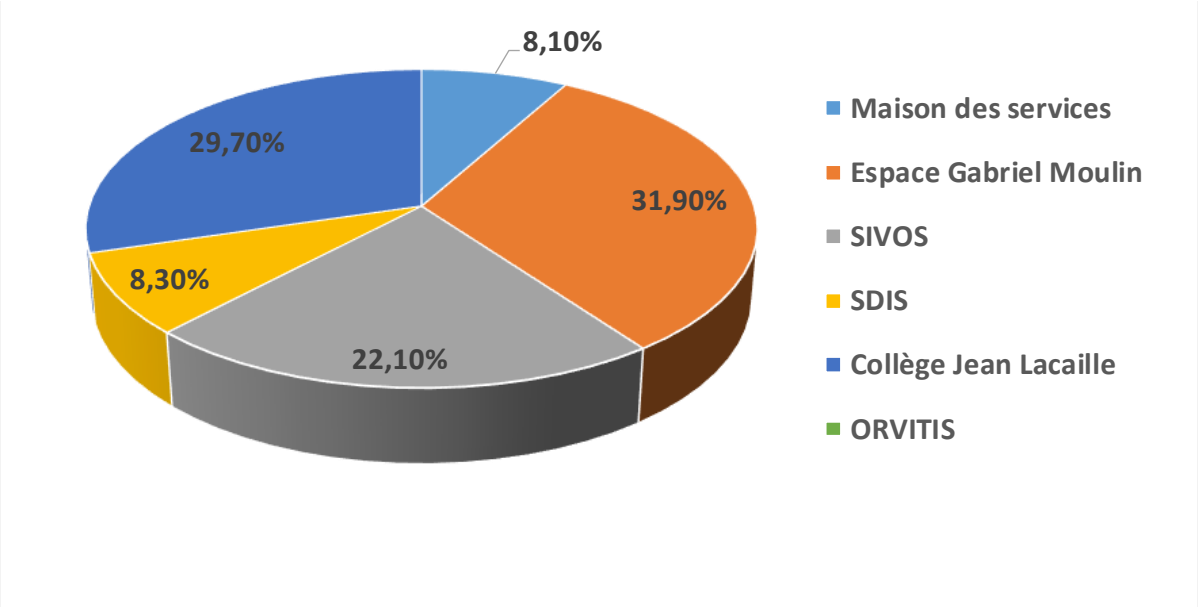

c) Régie Côte d'Or Chaleur : validation de l'investissement pour la construction du réseau de chaleur de la Plaine des Sports à Saulieu

Le Président rappelle aux membres du Comité que la commune de Saulieu a transféré la compétence « Distribution publique de chaleur » au Syndicat permettant à sa Régie Côte-d'Or Chaleur de construire, de financer et d'exploiter une chaufferie et un réseau de chaleur sur le territoire de la commune, ainsi que de gérer la vente de la chaleur aux abonnés du réseau.

Le Président informe les membres du Comité que les offres des entreprises et des financeurs pour la construction de la chaufferie et du réseau de chaleur de la Plaine des Sports à Saulieu permettent d'obtenir un équilibre financier entre le prix moyen de la chaleur aux différents abonnés de 124 € TTC/MWh et le coût actuel des systèmes de chauffage existants.

Le Président précise que le prix définitif de vente de la chaleur ne sera connu qu'à la mise en service de l'installation, une fois les travaux complètement terminés et réceptionnés et l'ensemble des contrats de maintenance et d'approvisionnement en bois signés. Néanmoins, le Président indique que la limite d'engagement des abonnés, par signature du contrat d'engagement, est une hausse supérieure ou égale à 15% du prix de vente de la chaleur, hors évolution du prix des énergies. Une telle hausse ramènerait le prix moyen de vente de la chaleur aux différents abonnés à 143 € TTC/MWh.

Le Président rappelle que les futurs abonnés sont la Ville de Saulieu et la communauté de communes de Saulieu.

D'un point de vue environnemental, le projet présente un fort intérêt car il remplace pour tous les bâtiments du fioul (énergie fossile de chauffage) par du bois (énergie renouvelable). Par conséquent, les émissions de CO_2 évitées s'élèvent à 231 tonnes de CO_2 par an pour un investissement de 425 000 € HT, reste à charge de la Régie Côte-d'Or Chaleur et un montant de subvention de 600 000 €, soit un ratio de 1,8 € empruntés par kg de CO_2 évité.

Le Président présente les documents contractuels signés entre la Régie Côte-d'Or Chaleur et les différentes parties, qui vont régir la construction et l'exploitation de la chaufferie et du réseau de chaleur de la Plaine des Sports de Saulieu, ainsi que la vente de la chaleur aux abonnés :

- le bail emphytéotique signé avec la Ville de Saulieu pour la mise à disposition de la parcelle sur laquelle sera construite la chaufferie pour un loyer annuel d'un euro symbolique ;
- la convention de mise à disposition de personnel et son annexe signées avec la Ville de Saulieu pour la mise à disposition d'un agent communal pour effectuer les opérations courantes de suivi du fonctionnement de la chaufferie (vider les cendres, vérification des températures, …) ;
- la convention d'occupation du domaine public qui fixe les conditions d'occupation du réseau de chaleur construit sur le domaine public pour une redevance annuelle d'occupation du domaine public d'un euro symbolique ;
- le contrat d'engagement signé par les futurs abonnés du réseau dans l'attente de la signature de la police d'abonnement au moment de la mise en service de la chaufferie et du réseau de chaleur : ce document reprend les principales clauses du règlement de service et de la police d'abonnement ;
- le règlement de service qui correspond aux conditions générales de vente de la chaleur et qui définit les responsabilités de la Régie et des abonnés ;
- la police d'abonnement signée avec chaque abonné du réseau qui définit les conditions particulières de vente de la chaleur.

Le Président précise que les données techniques de ces différents documents contractuels joints en **annexes 2 à 8**, n'ayant pas d'influence sur les modalités d'application des documents, seront adaptées en fonction de l'évolution du projet (avenants travaux, …).

Le Président informe les membres du Comité que le projet a reçu :

- un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Côte-d'Or Chaleur en date du 14 janvier 2020, sous réserve de la signature des documents contractuels par les différentes parties, dont notamment du contrat d'engagement par chaque abonné ;
- un avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 13 juin 2018 ;
- un avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 27 novembre 2018.

Au regard de ces différents éléments, le Président propose d'approuver la construction, le financement et l'exploitation de la chaufferie et du réseau de chaleur de la Plaine des Sports à Saulieu par la Régie Côte-d'Or Chaleur, sous réserve de la signature des documents contractuels par les différentes parties, dont notamment du contrat d'engagement par chaque abonné. Pour ce faire, le Président suggère de valider la mise en place d'un Service public de distribution de la chaleur sur la Ville de Saulieu.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 78 votants (78 présents – aucun pouvoir), décide :

- d'approuver les documents contractuels (bail emphytéotique, convention de mise à disposition de personnel et son annexe, convention d'occupation du domaine public, contrat d'engagement, règlement de service, police d'abonnement) qui vont régir la construction, le financement et l'exploitation de la chaufferie et du réseau de chaleur de la Plaine des Sports à Saulieu, ainsi que la vente de la chaleur aux abonnés ;

- d'approuver la mise en place d'un Service public de distribution de chaleur sur la Plaine des Sports de la Ville de Saulieu porté par la Régie Côte-d'Or Chaleur ;

- et d'autoriser le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à signer les documents contractuels en annexe, les pièces administratives et comptables correspondantes, ainsi que toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

d) Régie Côte d'Or Chaleur : décision de ne pas construire le réseau de chaleur de Pouilly en Auxois

Le Président rappelle aux membres du Comité que la commune de Pouilly-en-Auxois a transféré la compétence « Distribution publique de chaleur » au Syndicat permettant à sa Régie Côte-d'Or Chaleur de construire, de financer et d'exploiter une chaufferie et un réseau de chaleur sur le territoire de la commune, ainsi que de gérer la vente de la chaleur aux abonnés du réseau.

Le Président présente aux membres du Comité l'analyse financière détaillée de la construction de la chaufferie et du réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois, réalisée suite à la réception des offres des entreprises et des financeurs :

- Au global pour l'ensemble des abonnés, la solution réseau de chaleur présente une hausse des dépenses de fonctionnement de +13 % par rapport aux systèmes de chauffage actuels :
  - pour la commune, la perte financière s'élève à 7 600 € TTC/an
  - pour la poste, la perte financière s'élève à 200 € TTC/an.
- A ce déficit de fonctionnement, s'ajoute l'investissement que doivent supporter les abonnés pour effectuer les travaux d'adaptation de leurs systèmes de chauffage actuels afin de permettre le raccordement de leur bâtiment au réseau de chaleur. Aussi, en intégrant en plus un montant de remboursement d'emprunt pour financer ces travaux, les pertes financières pour les abonnés du réseau seraient :
  - pour la commune, de 21 700 € TTC/an
  - pour la poste, de 480 € TTC/an.

D'un point de vue environnemental, le Président explique que le projet ne présente pas non plus un fort intérêt car il remplace principalement de l'électricité comme énergie de chauffage par du bois, seuls 2 bâtiments sont chauffés actuellement par une énergie fossile, le fioul. Par conséquent, les émissions de CO_2 évitées ne sont que de 22 tonnes de CO_2 par an pour un investissement de 300 000 € HT, reste à charge de la Régie Côte-d'Or Chaleur, et un montant important de subvention de plus de 450 000 €, soit un ratio de 13,5 € empruntés par kg de CO_2 évité (à comparer au projet de Saulieu qui présente un ratio de 1,8 € emprunté par kg de CO_2 évité).

Le Président rappelle que les futurs abonnés sont la Commune de Pouilly-en-Auxois, la Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche, ainsi que la Poste.

Au regard de ces résultats économiques et environnementaux, le Président propose aux membres du Comité sur avis du Conseil d'Exploitation de la Régie :

- de ne pas présenter ce projet aux abonnés ;
- d'émettre un avis défavorable à la construction du réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois afin de ne pas engager les abonnés dans un projet déficitaire.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 78 votants (78 présents – aucun pouvoir), décide de ne pas présenter le projet de construction du réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois aux abonnés au regard du bilan économique et environnemental du projet, de ne pas construire, financer et d'exploiter la chaufferie et le réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois afin de ne pas engager les abonnés dans un projet déficitaire, et d'autoriser le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

e) SEML Côte d'Or Énergies - Information - Évolution du capital social et des projets engagés

- Évolution du capital le 27 mai 2019

CÔTE D'OR ENERGIES : AUGMENTATION CAPITAL 2019		Montant initial capital €	Montant final capital €	% de répartition	Répartition nombre de sièges	Répartition sièges en accord avec le CGCT L.1524-5
Groupe 1 :	(participation de à 50.01% à 85%)					
Collectivités ayant droit à au moins 1 siège en propre	SICECO	350 000	1 150 000	51,34%		7
	REGION	100 000	100 000	4,46%		1
	SIED 70		100 000	4,46%		1
	Total groupe 1 :	*78,95%*		*60,27%*		*9*
Groupe 3 :	(participation de 15% à 49.99%)					
Au moins 1 privé (personne physique ou morale) et les Personnes publiques n'appartenant pas au groupe 1	CDC		650 000	29,02%	2	5
	SICAE	30 000	150 000	6,70%	1	
	Crédit Agricole	30 000	30 000	1,34%	1	
	Caisse Epargne	30 000	30 000	1,34%	1	
	Dijon céréales	20 000	20 000	0,89%		
	Nièvre Energie	10 000	10 000	0,45%		
	Total groupe 3 :	*21,05%*		*39,73%*	*5*	*5*
TOTAL DU CAPITAL		570 000	2 240 000	100,00%		14

- Projets en cours :

  ❖ Éolien
  - SAS Les Lavières à Minot : arrêté préfectoral de rejet reçu le 20/01/2020 ; recours gracieux engagé ;
  - SAS L'orée du bois à Cérilly/Sainte Colombe sur Seine : état initial presque terminé (lancement étude acoustique) ; 3 variantes en cours d'analyse ; finalisation du dossier de demande d'exploiter dès choix de la variante effectué (dépôt 1er semestre 2020)
  - Rives de Saône : état initial achevé ; travail sur les variantes en cours

  ❖ Photovoltaïque en toiture (filiale BF Énergie)
  - 1,5 MWc en exploitation
  - 5,6 MWc en construction
  - 3 MWc en développement

  pour environ 10 millions d'investissement

f) SEML Côte d'Or Énergies : augmentation du capital de la filiale BF Énergie spécialisée dans le développement de centrales de production photovoltaïque sur toiture

Lors de la prise de participation de la SEML Côte-d'Or Énergies dans la Société de Projets BF Énergie le 28 juin 2018 pour le développement de projets photovoltaïques sur toitures, il a été fait apport à la Société d'une somme de 920 euros correspondant à la valeur nominale de 92 actions de 10 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et libérées, ce qui a porté le capital social de la Société à 1 920 €.

Il est proposé au Comité syndical, sur décision du Conseil d'Administration de la SEML Côte-d'Or Énergies du 27 janvier 2020, une augmentation du capital de cette filiale BF Énergie de la SEML Côte-d'Or Énergies afin de pouvoir recourir à des offres de prêts pour le financement de nouveaux projets photovoltaïques sur toitures à hauteur de 5,9 millions d'euros environ.

L'augmentation proposée porterait le capital à une valeur maximale de 150 000 €, soit le nombre d'actions au maximum à 15 000 dont la valeur serait de 10 euros par un nouvel apport en capital qui serait réalisé par tous les actionnaires dans les conditions exposées ci-après :

- Le SEML Côte-d'Or Énergies réaliserait un apport de la somme maximale de 70 960 euros libérée intégralement ;
- BF Holding réaliserait un apport de la somme maximale de 38 560 euros libérée intégralement
- CRYO réaliserait un apport de la somme maximale de 38 560 euros libérée intégralement.

Ces 3 actionnaires constitueraient les seules personnes morales signataires des statuts.

Le Président indique que cette augmentation de capital n'implique pas de modification de la répartition des sièges au Conseil de direction (1 siège par actionnaire).

Le Président précise que le projet de statuts modifiés de la Société SAS BF Énergie sera finalisé après délibération des actionnaires publics (nom administrateurs, …) et entériné par une Assemblée Générale Extraordinaire courant du 1er semestre 2020.

Le Président précise qu'un pacte d'Associés, en cours d'élaboration, va régir les modalités de fonctionnement de la gouvernance de la filiale BF Énergie.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 78 votants (78 présents – aucun pouvoir) autorise l'augmentation du capital de la filiale BF Énergie de la SEML Côte-d'Or Énergies dans les conditions susvisées, qui correspond, pour la SEML Côte-d'Or Énergies à un apport complémentaire de la somme de 70 960 euros libérée intégralement, autorise la modification des statuts de la filiale BF Énergie pour prendre en compte cette augmentation et autorise le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

5) Affaires générales et Finances :

a) Budget Primitif de l'année 2020 – Budget principal

Pascal Grappin, 1er Vice-Président, présente aux membres du Comité le projet de Budget Primitif 2020 du Budget principal établi selon la nomenclature comptable M14 (document joint en **annexe 9**)

La répartition des ouvertures de crédits par section est la suivante :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	10 404 175 €	10 404 175 €
Investissement	15 542 000 €	17 628 075 €
Total	**25 946 175 €**	**28 032 250 €**

Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement s'élève à : 3 246 075 €.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 78 votants (78 présents – aucun pouvoir) adopte le Budget Primitif du Budget principal de l'année 2020 et autorise le Président à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente délibération.

b) **Budget Primitif de l'année 2020 – Budget Régie Côte d'Or Chaleur**

Pascal Grappin, 1er Vice-Président, présente aux membres du Comité le projet de Budget Primitif 2020 de la régie à autonomie financière « Côte d'Or Chaleur » établi selon la nomenclature comptable M4 (document joint en **annexe 10**).

Il s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 230 600 €, soit :

- en section d'exploitation à : 163 600 €
- en section d'investissement à : 1 067 000 €

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 78 votants (78 présents – aucun pouvoir) adopte le Budget Primitif 2020 pour la régie à autonomie financière « Côte d'Or Chaleur », et autorise le Président à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente décision.

c) **Souscription des emprunts pour le Budget Régie Côte d'Or Chaleur – Financement de la réalisation du réseau de chaleur de SAULIEU**

Pascal Grappin, Premier Vice-Président, rappelle que le Comité Syndical a adopté le 7 février 2020 le Budget Primitif 2020 pour la régie à autonomie financière « Côte d'Or Chaleur », qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 230 600 €, soit :

- en section d'exploitation à : 163 600 €
- en section d'investissement à : 1 067 000 €

Pour couvrir les dépenses d'investissement liées à la réalisation du réseau de chaleur de SAULIEU, il a été prévu dans ce budget de recourir à l'emprunt.

Deux types de prêts sont envisagés :

- un premier prêt classique de 427 900 € pour une durée de 20 ans,
- un deuxième prêt relais de 605 000 € pour une durée de 3 ans et qui sera remboursé lors de l'obtention des subventions d'investissement du FEDER, de la Région et du Conseil Départemental.

Cinq établissements bancaires ont été consultés : le Crédit Mutuel, la Caisse d'Epargne , le Crédit Agricole, la Banque Populaire et la Banque Postale.

Il est proposé de retenir les deux offres de la Banque Populaire aux conditions suivantes :

- **Financement n°1 :**

Prêteur	**La Banque Populaire**
Emprunteur	**SI ENERGIES COTE D'OR** **Budget Annexe COTE D'OR REGIE CHALEUR**
Objet	**Financement de la construction d'un réseau de chaleur**
Nature	**Prêt à taux fixe pendant 20 ans avec première échéance anticipée**

Montant	**427 900 €**
Durée	**20 ans**
Taux d'intérêt	**0.66%**
Modalités de remboursement	**Périodicité annuelle**
Montant 1ère échéance avancée	**22 782.40 €**
Garantie	**Néant**
Frais de dossier	**Néant**

- **Financement n°2 :**

Prêteur	**La Banque Populaire**
Emprunteur	SI ENERGIES COTE D'OR Budget Annexe COTE D'OR REGIE CHALEUR
Objet	**Financement de la construction d'un réseau de chaleur**
Nature	**Prêt relais sur une durée de 3 ans dans l'attente de subventions publiques**
Montant	**605 000 €**
Durée	**3 ans**
Taux d'intérêt	**0.25%**
Modalités de remboursement	**Périodicité trimestrielle**
Garantie	**Néant**
Frais de dossier	**Néant**

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des 78 votants (78 présents - aucun pouvoir) décide d'autoriser le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à signer les contrats de prêt susvisés avec la Banque Populaire.

6) Agenda

- **Mardi 11 février – 14h00 :** présentation logiciel e-Mage aux membres du groupement régional d'achats d'énergies
- **Mercredi 12 février - 9h00 :** Commission Équipements Électriques Communaux
- **Lundi 17 février – 10h00 :** signature CTE CCPBO à Châteauneuf en Auxois
- **Vendredi 21 février – 9h00 :** Comité technique SEML
- **Mardi 03 mars – 10h00 :** Conseil d'administration SEML et Comité Technique
- **Mercredi 4 mars – 10h00** : Réunion de bureau
- **Courant avril :** Commission Affaires générales
- **Du lundi 20 avril au mercredi 6 mai :** réunions de CLÉ
- **Mardi 19 mai :** Installation du nouveau Comité

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les personnes présentes et lève la séance à 19h00.

territoire d'énergie
CÔTE-D'OR

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION pour la desserte en gaz naturel des communes de Bessey-les-Citeaux, Labruyère, Pagny-le-Château, Pagny-la-Ville et Talmay

Contexte

Le Syndicat d'Energies de Côte d'Or (SICECO), aussi désigné ci-après par le "Syndicat", exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, sur le périmètre de 675 communes du département de la Côte-d'Or.

Par délibérations successives :

- la commune de Bessey-lès-Cîteaux en date du 31/01/2008,
- la commune de Labruyère en date du 22/02/2008,
- la commune de Pagny-le-Château en date du 31/01/2008,
- la commune de Pagny-la-Ville en date du 27/06/2008,
- la commune de Talmay en date du 17/12/2010.

ont transféré cette compétence au SICECO.

Le SICECO envisage de prendre les dispositions de sorte que les communes de Bessey-lès-Cîteaux, Labruyère, Pagny-le-Château, Pagny-la-Ville et Talmay, aujourd'hui non desservies en gaz dans le cadre d'un service public, le soient en gaz naturel.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 III du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz peuvent concéder la distribution de gaz par canalisation à un opérateur agréé, désigné après publicité et mise en concurrence.

De la nature du service public de distribution de gaz et de ses conditions d'exploitation découle sa qualification en Service Public Industriel et Commercial (SPIC), ce qui implique de respecter le principe de l'équilibre financier du service.

Par ailleurs, le respect des dispositions applicables aux concessions s'impose et les autorités concédantes doivent, préalablement à la conclusion de leur contrat de délégation de service public, suivre une procédure comprenant plusieurs étapes successives et associant tous les organes de la collectivité.

Les dispositions applicables à ces contrats ont évolué avec la publication de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) mise en place par le SICECO et le Comité Technique sont amenés à exprimer leur avis sur le principe de délégation du service public de distribution de gaz naturel sur le périmètre des communes de Bessey-lès-Cîteaux, Labruyère, Pagny-le-Château, Pagny-la-Ville et Talmay, avant que le Comité syndical, instance délibérante du SICECO, soit appelé à se prononcer.

En effet, conformément à l'article L.1411-4 du CGCT : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévus à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Le présent rapport, élaboré par le Président du SICECO, a pour objet de présenter aux membres du Comité syndical, après que la CCSPL et le Comité Technique ont formulé leur avis :

- les enjeux du choix entre régie et délégation de service public pour leur permettre de se prononcer sur le mode de gestion du service public de la distribution de gaz sur les communes de Bessey-lès-Cîteaux, Labruyère, Pagny-le-Château, Pagny-la-Ville et Talmay,
- les caractéristiques des futurs contrats.

I - Le service aujourd'hui

Le SICECO est l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur 322 communes du département de la Côte-d'Or, (dont 63 effectivement desservies en gaz), au rang desquelles figure le territoire des communes de Bessey-lès-Cîteaux, Labruyère, Pagny-le-Château, Pagny-la-Ville et Talmay, (non desservies en gaz).

A ce titre, le SICECO a notamment la charge :

1. de la négociation et passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
2. de la représentation et la défense des intérêts des usagers en relation avec les exploitants,
3. du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le délégataire,
4. de la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

II - Les différents modes de gestion du service de la distribution de gaz

La gestion des services publics peut prendre deux voies : la gestion publique ou privée.

Le service public de gaz naturel étant envisagé par le SICECO, il convient de considérer que la distribution de ce gaz bénéficie d'un traitement particulier ; le Code général des collectivités territoriales encadre le choix du mode de gestion que doit opérer la collectivité.

L'article L2224-31 III du code précise ainsi que « *Les communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation peuvent concéder la distribution publique de gaz à toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, dans les conditions précisées à l'article 25-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée. Ces communes et ces établissements peuvent créer une régie agréée par le ministre chargé de l'énergie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante.* »
Ces dispositions sont reprises en des termes identiques par l'article L.432-6 du Code de l'énergie et précisées aux articles R.432-1 et suivants du Code de l'énergie.

1- La gestion publique ou régie

Le code général des collectivités territoriales (articles L.2221-1 à L2221-14) offre aux collectivités le choix entre deux formules de régie : la régie avec simple autonomie financière et la régie avec autonomie financière et personnalité morale.

La régie avec simple autonomie financière est administrée par un conseil et un directeur nommé par l'assemblée délibérante de la collectivité. Elle dispose d'un budget propre.

La régie avec autonomie financière et dotée de la personnalité morale possède une personnalité juridique propre et un patrimoine distinct de la collectivité à laquelle elle est rattachée.

Quel que soit son statut juridique, le personnel employé par la régie et affecté au service relève en principe du droit privé, exception faite du directeur et du comptable public.

Pour le reste, elle est soumise à un régime de droit public prédominant : code des marchés publics et comptabilité publique.

Le prix du service en régie est généralement moins élevé qu'en gestion déléguée, ce qui peut s'expliquer en partie par une différence de structure des charges d'exploitation (frais de siège moins élevés, couverture du risque non valorisée financièrement, la régie ne poursuivant pas un but lucratif).

Cependant, la gestion du service par le Syndicat nécessiterait, outre l'acquisition de moyens techniques (matériels, etc.), l'embauche de personnel d'exploitation.

La gestion directe suppose par ailleurs la connaissance de l'exploitation d'un service gazier, métier que le SICECO n'a encore jamais assuré.

En outre, la régie implique également des responsabilités directes dans le fonctionnement du service ainsi qu'un investissement plus important des élus dans la gestion du service.

Au regard de l'ensemble des inconvénients qu'elle présente, notamment en termes de risque technique lié à l'exploitation du service et du coût important des moyens à développer par le Syndicat pour l'exploitation directe du service, une gestion en régie n'est pas préconisée.

2- La gestion déléguée

La gestion déléguée du service se fait à travers plusieurs catégories de contrats et notamment :

- la gérance,
- la concession avec investissements de premier établissement à la charge du concessionnaire,
- la concession avec investissements de premier établissement à la charge de l'autorité concédante (désignée classiquement par le terme d'affermage),
- la concession avec financement des investissements de premier établissement et versement de la rémunération par l'autorité concédante (désignée classiquement par l'appellation de régie intéressée).

Ces quatre types de contrats peuvent être divisés en deux familles :

- la famille des contrats dans lesquels la collectivité conserve les risques financiers de l'exploitation et la maîtrise des tarifs : la gérance,
- la famille des contrats « aux risques et périls » de l'exploitant qui regroupe les catégories de concession susvisées.

L'article L.1411-1 du CGCT modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, apporte une définition légale de la délégation de service public qui comporte des conséquences juridiques sur la qualification des contrats susvisés :

« *Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».

2-1 Gérance

Le contrat de gérance a pour objet de confier à un tiers extérieur aux services de la collectivité la responsabilité de gérer le service public en son lieu et place mais présente une particularité dans la mesure où l'exploitant est rémunéré forfaitairement par la

collectivité directement au vu du compte d'exploitation prévisionnel du service établi sur la durée du contrat.

Or, dès lors que la rémunération est versée par la collectivité indépendamment des résultats d'exploitation, le contrat de gérance ne rentre pas dans la logique d'une concession.

La collectivité décide seule des tarifs, conserve les bénéfices et le cas échéant rembourse les déficits au gérant qui perçoit une rémunération forfaitaire. Dans une telle configuration, le cocontractant de la collectivité n'est donc pas soumis à une réelle exposition aux aléas du marché et il n'assume pas le risque d'exploitation.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'un contrat de gérance ne constitue donc pas une délégation de service public mais un marché public (Conseil d'Etat, 7 avril 1999, Commune de Guilherand Granges, n°156008).

Or l'article L.2224-31 III renvoie à un service qui doit être « concédé », ce qui ne semble pas inclure une gestion dans le cadre d'un marché public.

Par ailleurs, il est généralement préférable pour une collectivité de transférer à un tiers les risques et périls de l'exploitation, notamment dans le domaine de la distribution de gaz, où la mise en œuvre et l'exploitation sont régies conjointement par les règles de sécurité qui s'imposent à tout opérateur.

Pour ces différentes raisons, un montage sous forme de gérance n'est pas adapté.

2-2 Concession

2-2-1 Concession avec financement des investissements liés à l'établissement du service et versement de la rémunération par la personne publique (régie intéressée)

Comme le contrat de gérance, le contrat de régie intéressée a pour objet de confier à un tiers extérieur aux services de la collectivité la responsabilité de gérer le service public en son lieu et place.

Cependant, dans un contrat de régie intéressée, le fonctionnement du service est essentiellement défini par la collectivité. Le régisseur est rémunéré selon une formule complexe comportant un minimum garanti par le contrat auquel s'ajoutent, le cas échéant, des primes de gestion en fonction des résultats de l'exploitation.

Selon la part respective des primes par rapport à la rémunération forfaitaire, le contrat est qualifié de délégation de service public ou non (Conseil d'Etat, 30 juin 1999, SMITOM).

Un tel montage implique un suivi approfondi et complexe du service.

A ce titre, il n'est pas préconisé.

2-2-2 Concession

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les contrats de concession peuvent déléguer un service public.

Le concessionnaire est chargé d'exploiter le service concédé en se rémunérant auprès des usagers.

Il peut être chargé de construire les ouvrages ou d'acquérir les biens nécessaires au service concédé.

On distingue donc plusieurs hypothèses :

- l'hypothèse dans laquelle la collectivité concédante confie, outre l'exploitation du service public concédé, la construction des ouvrages de premier établissement et la charge des investissements ultérieurs de développement et de renouvellement des ouvrages.

  Il s'agit alors généralement d'un contrat de longue durée (en raison de la durée d'amortissement du réseau).

- l'hypothèse dans laquelle le concessionnaire n'est pas maître d'ouvrage des travaux de premier établissement et développement des réseaux. Les ouvrages sont remis par la collectivité au début de l'exploitation. C'est pourquoi la durée des contrats d'affermage est moins longue que celle des contrats de concession. Il est également possible de « mixer » ces deux options. Un contrat de concession peut, par exemple, charger le concessionnaire, de réaliser sous sa responsabilité et à ses frais un programme de travaux bien défini. La durée du contrat doit alors être déterminée en fonction de l'amortissement de cet investissement par le concessionnaire.

Au cas présent, le contrat de concession avec la prise en charge de l'ensemble des investissements liés à la mise en place, l'exploitation et le développement du service, peut se justifier.

Par ailleurs, le financement des premiers investissements pèserait lourdement sur le budget du SICECO.

Le haut degré de technicité du métier, les responsabilités juridiques engagées et l'évolution de la réglementation incitent à retenir le principe d'une gestion du service en délégation.

Ainsi, la gestion par concession avec mise à la charge du concessionnaire de l'ensemble des investissements semble la plus satisfaisante.

III - Objectifs du SICECO pour la gestion du service

La gestion des services de distribution de gaz s'inscrit dans un cadre juridique et réglementaire particulièrement exigeant en matière de qualité du service (règles et indicateurs de performances techniques destinés à répondre aux objectifs de sécurité et de qualité du gaz livré).

L'usager du service, qui est également un consommateur, est en droit d'exiger un service public de qualité au coût le plus juste. Cette qualité prend plusieurs formes : la continuité de la fourniture de gaz, un service disponible en cas d'urgence, la conformité du gaz aux normes en vigueur, une qualité d'information, d'écoute et d'accueil, une facture claire, etc.

Pour le SICECO, la qualité dans le long terme (c'est-à-dire au-delà de la durée d'un contrat) implique des responsabilités en matière d'investissement, de renouvellement et d'entretien des installations du service : préservation du patrimoine, remplacement des canalisations vétustes, etc.

Le choix du mode de gestion du service contribuera à atteindre ces objectifs.

IV - Caractéristiques du service public de distribution de gaz naturel

Le SICECO envisage la réalisation du service public de distribution de gaz naturel distinctement sur chacune des communes listées immédiatement ci-après ; chacune d'elles aura donc un mode d'organisation du service indépendant :

Commune concernée	*Population légale totale en vigueur au 1er janvier 2019 (source INSEE)*
Bessey-lès-Cîteaux (21067)	707 habitants
Talmay (21618)	582 habitants

En revanche, du fait de l'existence d'une vaste zone d'aménagement localisée sur le territoire de chacune d'entre elles, la distribution de gaz naturel sera organisée dans un service public réunissant les communes mentionnées à présent :

Commune concernée	*Population légale totale en vigueur au 1er janvier 2019 (source INSEE)*
Labruyère (21333)	231 habitants
Pagny-le-Château (21475)	520 habitants
Pagny-la-Ville (21 474)	418 habitants

Le périmètre concédé couvre l'intégralité de chacun des territoires communaux.

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer l'entreprise concessionnaire retenue pour chacun des quatre services publics envisagés seraient principalement les suivantes :

- la construction puis exploitation du réseau,
- les relations du service avec les usagers,
- la facturation et le recouvrement de l'ensemble des redevances, droits et taxes,
- la fourniture aux usagers d'un gaz de qualité conforme à la réglementation en vigueur,
- la tenue à jour des plans et des inventaires technique et comptable des immobilisations,
- le fonctionnement et la surveillance, la prise de toute disposition utile afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- l'entretien préventif et curatif de l'ensemble de l'infrastructure, la maintenance,
- le renouvellement des réseaux et ouvrages (équipements électriques, mécaniques, compteurs, branchements, etc.),
- l'extension éventuelle des réseaux,
- le raccordement pour tous les usagers pour lesquels le seuil de rentabilité de l'investissement de desserte, tel que prévu dans la convention, sera atteint,
- la conception et la mise en œuvre des actions d'information de la clientèle et de promotion du service,
- la fourniture d'un compte-rendu annuel d'activité détaillé à l'autorité concédante,

- la fourniture au SICECO de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.

Le contrat devra définir précisément les informations que le délégataire tiendrait à la disposition du SICECO, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont il pourrait faire usage pour vérifier la bonne exécution des contrats et la qualité du service.

Le gaz combustible distribué sera du "gaz naturel".

Conformément aux dispositions des articles L.432-7 et R.432-8 du Code de l'énergie, la collectivité pourra contribuer au financement de l'opération de desserte. Son éventuelle participation sera appréhendée, déduction faite des participations de tiers en numéraire ou en nature, sur la base de l'ensemble des éléments que devra produire le candidat pour justifier une compensation des charges de service public qui ne pourraient être couvertes par le tarif.

Chacune des délégations de service public serait accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date où elle sera rendue exécutoire.

CONCLUSION

Compte-tenu des attentes du SICECO en matière de gestion du service, la solution de la concession avec financement de l'ensemble des investissements par le concessionnaire serait la plus favorable car elle lui permettrait d'externaliser des frais de premier investissement très coûteux (construction du réseau) et ferait peser sur chaque concessionnaire le risque technique de la réalisation.

Cela étant précisé, chaque contrat devra donner au Syndicat les moyens de contrôler le montant et le rythme des investissements. La durée de chacun des contrats serait de 30 ans.

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public instituée par les articles L1411-1 et suivants du CGCT, le Comité Technique et la CCSPL ont été appelés à se prononcer avant le Comité syndical du 19 décembre 2019 qui statuera sur le principe d'une gestion déléguée du service de distribution de gaz naturel avec mise à la charge du concessionnaire de l'ensemble des investissements d'établissement et de développement du service distinctement sur chacune des communes de Bessey-lès-Cîteaux, et Talmay et sur l'ensemble constitué par les communes de Labruyère, Pagny-le-Château et Pagny-la-Ville avec recours, le cas échéant, selon des éléments appréhendés à la maille de chaque concession et seulement pour ce qui la concerne, à une participation financière, conformément aux dispositions des articles L.432-7 et R.432-8 et suivants du code de l'énergie relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Fait à Dijon, le

Le Président du Syndicat,

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR ★ SICECO

Jacques JACQUENET

Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex

Service Public de distribution de chaleur de La Plaine des Sports de la commune de Saulieu

BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CHAUFFERIE BOIS AVEC RÉSEAU DE CHALEUR DE LA PLAINE DES SPORTS A SAULIEU

DATE ET LIEU DE SIGNATURE DE L'ACTE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le [•],
A [•],

Maître [•], Notaire, titulaire d'un office notarial, [•]

A reçu le présent acte contenant bail emphytéotique

A la requête des personnes ci-après identifiées

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Commune de Saulieu, représentée par Jean-Philippe MESLIN en sa qualité de Maire, relativement à la mise à disposition des terrains d'assiette de la chaufferie bois et ouvrages afférents

Figurant ci-après sous la dénomination : **"LE BAILLEUR"**.

D'UNE PART

Le Syndicat d'Énergies de la Côte-d'Or, représenté par Jacques Jacquenet en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, au titre de la **Régie « Côte-d'Or Chaleur »**,

Figurant ci-après sous la dénomination : "**LE PRENEUR**".

D'AUTRE PART

Préalablement au bail emphytéotique faisant l'objet des présentes, pour une meilleure compréhension, les PARTIES exposent ce qui suit :

- **« LE BAILLEUR »** désignera la Commune de Saulieu ci-dessus plus amplement dénommée,

- **« LE PRENEUR »** désignera le Syndicat d'Énergies de la Côte-d'Or au titre de la Régie « Côte-d'Or Chaleur » ci-dessus plus amplement dénommé,

- **« les Biens »** désigneront les biens objets du présent bail,

- « **les Installations** » désigneront la chaufferie.

Table des matières

IDENTIFICATION DES PARTIES 3

ARTICLE 1. NATURE ET OBJET DU BAIL EMPHYTEOTIQUE 6

ARTICLE 2. DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION 6

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU PRENEUR 7

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BAILLEUR 7

ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DU BAIL 7

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DU BAIL 8

ARTICLE 7. REDEVANCES 8

ARTICLE 8. ACCES ET PRESERVATION DES INSTALLATIONS 8

ARTICLE 9. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES 8

ARTICLE 10. PROJET DE CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS 8

ARTICLE 10.1 – PROJET DE CONSTRUCTION CONFORMEMENT AU PRESENT BAIL 8
ARTICLE 10.2 – OUVRAGES 8
ARTICLE 10.3 – EXECUTION DES TRAVAUX 9
ARTICLE 10.4 – INDEMNITES ET CONTENTIEUX AVEC LES TIERS 9

ARTICLE 11. EXPLOITATION 9

ARTICLE 12. ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX 9

ARTICLE 13. IMPOTS TAXES ET CHARGES 10

ARTICLE 14. AUTORISATIONS REGLEMENTEES ET DROIT D'EXPLOITER 10

ARTICLE 15. ASSURANCES 10

ARTICLE 16. RENONCIATION A TOUT RECOURS ET RESPONSABILITE 11

ARTICLE 17. SOUS-LOCATION – CESSION – DISPOSITION 11

ARTICLE 17.1 – SOUS-LOCATION 11
ARTICLE 17.2 – CESSION 11
ARTICLE 17.3 – AFFECTATION HYPOTHECAIRE 11
ARTICLE 17.4 – SERVITUDES 11

ARTICLE 18. PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS 12

ARTICLE 19. URBANISME 12

ARTICLE 20. DECLARATION RELATIVE AUX SINISTRES 12

ARTICLE 21. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 12

ARTICLE 22. PROLONGATION DU BAIL 12

ARTICLE 23. EXPIRATION DU BAIL 13

ARTICLE 23.1 – MODALITES DE REMISE DES INSTALLATIONS AU TERME DU BAIL 13
ARTICLE 23.2 – REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION 13

ARTICLE 23.3 –ETAT DES LIEUX 13
ARTICLE 23.4 – DECISIONS APRES ETAT DES LIEUX 13
ARTICLE 23.4.1 – DECISIONS 13
ARTICLE 23.4.2 – REMISE DES INSTALLATIONS 14
ARTICLE 23.4.3 – AJOURNEMENT 14

ARTICLE 24. RESILIATION DU BAIL 14

ARTICLE 24.1 – RESILIATION SIMPLE 14
ARTICLE 24.2 – RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR 15

ARTICLE 25. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA FIN DU BAIL 15

ARTICLE 26. CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA FIN DU BAIL 16

ARTICLE 26.1 – ARRETE DES COMPTES DU BAIL 16
ARTICLE 26.2 – OPERATION DE FIN DU BAIL 16
ARTICLE 26.3 – INDEMNITE POUR CESSATION ANTICIPEE 16
ARTICLE 26.3.1 – EN CAS DE RESILIATION DU BAIL 16
ARTICLE 26.3.2 – EN CAS DE RACHAT OU DE RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR 16
ARTICLE 26.4 – SORT DES CONTRATS AVEC LES TIERS 16

ARTICLE 27. INTERETS MORATOIRES 16

ARTICLE 28. INDEMNISATION 16

ARTICLE 29. HYPOTHEQUES 17

ARTICLE 30. DECLARATION DES PARTIES 17

ARTICLE 31. TOLERANCES – PORTEE DES PRESENTES – REPRESENTATION – MODIFICATIONS DES STATUTS DU PRENEUR 17

ARTICLE 32. USURPATION 17

ARTICLE 33. OBLIGATIONS DE DISCRETION 18

ARTICLE 34. PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 18

ARTICLE 35. POUVOIRS 18

ARTICLE 36. TITRE, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES 18

ARTICLE 37. FRAIS 18

ARTICLE 38. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES 19

ARTICLE 39. DOMICILE 19

ARTICLE 40. LITIGES 19

ARTICLE 41. CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES 19

PREAMBULE

Au titre de sa compétence « Distribution Publique de Chaleur » dans le cadre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur, le SICECO construit et exploite des chaufferies avec réseaux de chaleur et gère la vente de chaleur aux abonnés du réseau. La Régie Côte-d'Or Chaleur porte ainsi les investissements et le financement des installations, qui relèvent donc de la propriété du SICECO. Le développement de ces projets s'effectue sur le territoire des adhérents du Syndicat.

Selon les projets, ces chaufferies peuvent être amenées à être construites sur des parcelles communales, communautaires, ou de la propriété d'une autre collectivité (Département, …), voire même d'un privé.

Aussi, une mise à disposition desdites parcelles par leur propriétaire au SICECO est nécessaire pour la construction des chaufferies. C'est l'objet de ce bail emphytéotique.

Article 1. NATURE ET OBJET DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le BAILLEUR donne à bail emphytéotique au PRENEUR qui l'accepte, les Biens ci-après désignés. Le présent bail sera régi par les dispositions des articles L. 251-1 à L. 251-9 et articles R. 251-1 à R. 251-3 du code de la construction et de l'habitation, sauf les dérogations ci-après stipulées.

Son objet est la mise à disposition de terrains en vue de construire une chaufferie bois avec réseau de chaleur sur la commune de SAULIEU, quartier de la Plaine des Sports. Le PRENEUR aura l'opportunité d'assurer pour son compte l'exploitation de la chaufferie.

Le lieu d'exécution et les dépendances immobilières concernées, désignés ci-après « les Biens », sont :

- le terrain supportant les ouvrages précités ainsi que leurs voies d'accès,
- les terrains alentours

Le plan des tènements donnés à bail figure en Annexe 1.

Si le projet nécessite la disposition ou l'acquisition de tènements supplémentaires, les Parties devront alors mettre en œuvre les formalités prévues à l'article 4 du présent bail.

Le PRENEUR pourra réaliser les Installations décrites ci-après. Il laisse au BAILLEUR le libre accès au gymnase situé à proximité des tènements.

Article 2. DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Sur la Commune de Saulieu (Côte-d'Or), les Biens (décrits en Annexe 1) mis à disposition dans le cadre du présent bail portent sur 1 parcelle de terrain mise à disposition par le BAILLEUR, cadastrée sous la référence suivante :

Sect	Numéro	Lieudit		Contenance		
				h	a	ca
Contenance totale						

Le PRENEUR déclare avoir, dès avant les présentes, vu et visité les Biens.

Le PRENEUR prendra les Biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans élever de réclamation.

Il devra à sa sortie restituer les Biens en bon état, sauf les modifications régulièrement réalisées conformément aux dispositions du présent bail. Un état des lieux contradictoire de sortie sera établi en fin de bail.

Article 3. OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le PRENEUR s'engage à solliciter les autorisations résultant de toute réglementation nécessaire à la réalisation du projet, et notamment les autorisations d'urbanisme et d'occupation de dépendances appartenant au domaine public de collectivités publiques.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR réalise les Installations telles que décrites au sein du présent bail, il s'engage à :

- Exploiter, entretenir et maintenir les installations raisonnablement ;
- Respecter strictement la réglementation en vigueur concernant la tenue technique des Installations.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR aurait pour projet de procéder à des travaux de construction d'équipements autres que ceux visés au sein du présent bail, il devra :

- Concevoir, définir et proposer un programme d'installation ;
- Procéder aux études techniques et architecturales, notamment à toutes les études nécessaires en cours d'opération.

Toutes les constructions réalisées dans le cadre de ce présent bail sont de la propriété du PRENEUR.

Le PRENEUR garantit au BAILLEUR le libre accès au gymnase situé à proximité, en dehors des opérations d'exploitation ayant une emprise sur la voirie, telles que les livraisons de combustible.

Article 4. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le BAILLEUR s'engage, pour sa part, à mettre à la disposition du PRENEUR les terrains dont la description a été effectuée à l'Article 2 et rappelée en Annexe ainsi que tous documents et informations utiles à l'exploitation des Installations ainsi qu'au bon avancement de l'opération.

Le BAILLEUR se porte fort de mettre à disposition du PRENEUR les terrains lui appartenant et rendus nécessaires par l'exploitation des Installations ou par une extension d'activité.

Article 5. PIECES CONSTITUTIVES DU BAIL

Les pièces constitutives sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent bail emphytéotique signé et ses annexes ;
- [•]

Cette liste pourra être complétée des pièces non encore produites et nécessaires à la bonne exécution du bail.

Article 6. DATE D'EFFET ET DUREE DU BAIL

Le présent bail emphytéotique est conclu pour une durée de 50 années entières et consécutives à compter de la date de sa signature.

Le présent bail ne pourra être modifié que par avenant approuvé par les parties.

Article 7. REDEVANCES

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant le versement par le PRENEUR d'une redevance au BAILLEUR d'un montant d'1 euro symbolique par an.

La redevance sera payée annuellement et à terme échu.

Article 8. ACCES ET PRESERVATION DES INSTALLATIONS

Les Installations seront libres d'accès pour le PRENEUR comme pour le BAILLEUR, après autorisation du PRENEUR.

Le PRENEUR prendra toutes les mesures nécessaires à leur préservation de façon à ne jamais troubler la jouissance des tiers.

Article 9. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail emphytéotique est fait sous les charges et conditions ordinaires et, en outre, sous celles suivantes qui prévaudront en cas de conflit avec les conditions ordinaires et de droit, que le PRENEUR s'oblige à exécuter.

Article 10. PROJET DE CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.1. PROJET DE CONSTRUCTION CONFORMEMENT AU PRESENT BAIL

Au regard du présent bail emphytéotique, le PRENEUR aura la possibilité de réaliser les Installations visées ci-après. Il ne pourra édifier d'autres constructions que celles expressément visées au sein du présent bail, sauf accord écrit du BAILLEUR.

Les travaux de réalisation des Installations seront entrepris par le PRENEUR conformément aux projets d'exécution.

Les travaux supplémentaires non prévus au sein du présent bail feront l'objet d'une demande expresse par courrier émanant du PRENEUR. Le BAILLEUR disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour donner son accord écrit. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un refus.

ARTICLE 10.2. OUVRAGES

La chaufferie bois sera implantée dans le quartier de la Plaine des Sports à SAULIEU.

La chaufferie bois comprendra (voir plan en annexe) :

- 1 silo de stockage du bois d'une surface approximative de 45 m²
- 1 espace - chaufferie bois d'une surface approximative de 60 m²
- une aire de logistique et de retournement des camions de livraison du combustible biomasse
- les canalisations de transport de la chaleur raccordées à la chaufferie
- une cuve à fioul enterrée
- l'ensemble des réseaux nécessaires au fonctionnement de la chaufferie (eau, électricité…)

En tout état de cause, l'ouvrage répondra à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 10.3. EXECUTION DES TRAVAUX

Le PRENEUR assure le suivi général des travaux et fait vérifier leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative et technique.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages et de s'assurer que ce calendrier soit respecté.

ARTICLE 10.4. INDEMNITES ET CONTENTIEUX AVEC LES TIERS

Le PRENEUR suit et gère les contentieux liés à l'opération objet du présent bail. Toute indemnité due à des tiers par le fait du PRENEUR dans l'exécution du bail reste définitivement à sa charge.

Article 11. EXPLOITATION

Le PRENEUR devra jouir des lieux raisonnablement.

Le PRENEUR s'oblige à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage toute nuisance sonore ou autre, toute pollution, le tout de telle sorte que le BAILLEUR ne puisse en aucune manière être recherché au sujet de ces troubles, le PRENEUR garantissant le BAILLEUR contre toute réclamation à cet égard.

Article 12. ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

Le PRENEUR prend l'ensemble immobilier donné à bail emphytéotique dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance.

Il ne peut élever aucune réclamation, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires à ce sujet.

Il ne peut davantage exiger du BAILLEUR aucun travail ou rendu nécessaire pour adapter les Biens à l'activité qu'il exerce, ou envisage d'exercer et ce, pendant toute la durée du bail.
Le PRENEUR sera tenu d'effectuer à ses frais exclusifs tout remplacement ou modification de branchement, d'installation ou autre.

Le PRENEUR devra, dans tous les cas de travaux de modification, amélioration, réfection, remplacement des installations, respecter toute réglementation s'y rapportant et souscrire les polices d'assurances correspondantes.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences préjudiciables de tous ses travaux et à indemniser le BAILLEUR de tous dommages de quelque nature qu'ils soient et qui auraient pour cause l'exécution desdits travaux. En cas de sinistre, le PRENEUR pourra, à sa seule initiative, procéder à la reconstruction des installations ou à la remise en état des seules parties endommagées ou à la reconstruction des seules fractions détruites.

Article 13. IMPOTS TAXES ET CHARGES

Le PRENEUR devra supporter les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels les Biens donnés à bail emphytéotique et les Installations qui seront édifiées par ses soins seront assujettis, de manière que le BAILLEUR ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Article 14. AUTORISATIONS REGLEMENTEES ET DROIT D'EXPLOITER

En cas de cessation d'activité du PRENEUR avant le terme du présent bail ou en cas de fin anticipée du présent bail pour autre cause, le PRENEUR s'engage à négocier en exclusivité avec le BAILLEUR les conditions de transfert des ouvrages relevant de ce présent bail.

Article 15. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du bail et avant tout commencement d'exécution, le PRENEUR doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des articles 1792 et suivants du code civil, ainsi que d'une assurance spécifique portant sur l'ensemble des risques attachés à la gestion et à l'exploitation d'une chaufferie bois.

Dans ce même délai, le PRENEUR devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Le PRENEUR devra assurer ou faire assurer les Installations pendant la réalisation des éventuels travaux d'équipements soit en souscrivant personnellement les polices Dommages Ouvrages, Tout Risque Chantier et Responsabilité Civile, soit en vérifiant auprès des entreprises retenues qu'elles ont souscrit annuellement de telles polices, spécialement en ce qui concerne les garanties décennales du bâtiment.

Ensuite, le PRENEUR devra assurer les Installations contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et contre le risque responsabilité civile envers les tiers, notamment au vu de la réglementation sur les installations de combustion.

Les assurances ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du PRENEUR qu'un mois après avoir notifié au bailleur ce défaut de paiement. Le BAILLEUR aura la faculté de se substituer au PRENEUR défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

Les polices souscrites reprendront les termes de la présente clause. En cas de sinistre, l'indemnité versée par l'assureur sera affectée à la reconstruction ou la remise en état des ouvrages si le PRENEUR en estime l'intérêt technique, financier et économique pour les Abonnés du réseau et à l'indemnisation des tiers.

Article 16. RENONCIATION A TOUT RECOURS ET RESPONSABILITE

Le PRENEUR renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR en cas de dégâts causés à l'ensemble immobilier donné à bail et de tous troubles de jouissance causés par les voisins, ou les tiers, et il se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le BAILLEUR puisse être recherché.

Par ailleurs, le PRENEUR ne peut être tenu pour responsable des phénomènes de vétusté, détériorations (sauf de son propre fait), bris accidentels (sauf de son propre fait), défauts de conception des installations, des actes de malveillance ou de sabotage et de façon générale de tous les sinistres pour lesquels il a souscrit une assurance.

Toute autre hypothèse de responsabilité donnera lieu à l'application des principes de mise en œuvre de la responsabilité des parties sur le plan civil ou pénal.

Article 17. SOUS-LOCATION – CESSION – DISPOSITION

ARTICLE 17.1 – SOUS-LOCATION

Toute sous-location totale ou partielle des Biens est exclue, sauf accord écrit du BAILLEUR.

ARTICLE 17.2 – CESSION

Le PRENEUR peut céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en société. Les cessionnaires ou la société sont tenus des mêmes obligations que le cédant.

ARTICLE 17.3 – AFFECTATION HYPOTHECAIRE

Le PRENEUR pourra consentir des hypothèques sur les droits résultant du présent bail mais seulement pour une durée n'excédant pas le temps à courir sur le présent bail au jour de leur constitution, le tout de manière que les Biens et Installations soient libres de charges hypothécaires du chef du PRENEUR et de tous ses ayants droit à l'expiration du présent bail.

Le PRENEUR assumera tous les frais de radiation des inscriptions prises de son chef sur les Biens.

Toutefois, si le bail prend fin par résiliation judiciaire ou amiable, les privilèges et hypothèques mentionnés au premier alinéa et inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou de la convention la constatant, ne s'éteignent qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

ARTICLE 17.4 – SERVITUDES

Le PRENEUR supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les Biens loués et profitera de celles actives, s'il y en a, le tout sans garantie du BAILLEUR.

Le PRENEUR pourra grever les Biens de servitudes. Le PRENEUR peut consentir les servitudes passives indispensables à la réalisation des Installations.

Article 18. PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

Le PRENEUR restera titulaire pendant toute la durée du présent bail emphytéotique d'un droit réel sur les Biens, et sera propriétaire des Installations qui seront édifiées par lui-même au cours du présent bail.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme, les constructions restent de la propriété du PRENEUR. Les PARTIES s'engagent à consentir à la reconduction d'un bail emphytéotique pour les mêmes Biens et à en négocier les clauses. A défaut, les PARTIES s'engagent à trouver un accord pour le devenir de l'exploitation/maintenance des Installations par transfert des terrains et équipements qui font l'objet du présent bail.

A l'expiration du bail, par résiliation amiable ou judiciaire, le PRENEUR s'engage à négocier en exclusivité avec le BAILLEUR les conditions de transfert de toutes les Installations réalisées par le PRENEUR dans l'enceinte de l'ensemble immobilier donné à bail emphytéotique, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient.

Article 19. URBANISME

Les constructions devront respecter les prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Article 20. DECLARATION RELATIVE AUX SINISTRES

En application de l'article L. 125-5-IV du code de l'environnement, le BAILLEUR déclare que pendant la période où il a été propriétaire, les Biens n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances.

De plus, le BAILLEUR déclare qu'il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Article 21. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

A compléter

Article 22. PROLONGATION DU BAIL

Le BAILLEUR fera ses meilleurs efforts pour permettre au PRENEUR de prolonger le bail, si le PRENEUR en fait la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration du bail.

Article 23. EXPIRATION DU BAIL

ARTICLE 23.1 – MODALITES DE REMISE DES INSTALLATIONS AU TERME DU BAIL

A l'expiration du bail, les PARTIES s'engagent à trouver un accord pour le devenir de l'exploitation/maintenance des Installations par transfert des terrains et équipements qui font l'objet du présent bail.

Le PRENEUR devra déclarer que les Installations objet de la remise sont franches et libres de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Le BAILLEUR pourra toutefois émettre une réserve exprimée par un expert indépendant désigné à ses frais, et repousser la date de remise si le bien est impropre aux usages nés du bail, jusqu'à ce que les Installations soient remises dans un état conforme à leur destination telle que décrite dans la présente ou proche de l'état initial.

ARTICLE 23.2 – REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION

Ainsi qu'il est précisé ci-après, à l'expiration du bail et à défaut d'un accord entre les PARTIES sur les conditions de renouvellement du bail, ou en cas d'arrêt de l'exploitation des Installations par le PRENEUR, un bilan de clôture est arrêté par le PRENEUR.

Ce bilan de clôture entraînera, notamment, et ce de plein droit, la subrogation des droits et obligations du PRENEUR, les opérations de réception et de garantie des Installations ainsi que la mainlevée de la garantie des emprunts.

Dans la dernière année et au plus tard six mois avant le terme du bail et à défaut d'un accord entre les PARTIES sur les conditions de renouvellement du bail, ou en cas d'arrêt de l'exploitation par le PRENEUR, les Parties devront procéder aux opérations ci-après décrites.

ARTICLE 23.3 –ETAT DES LIEUX

Les Installations seront soumises à des vérifications et un état des lieux contradictoire destinés à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le bail.

Le BAILLEUR avise au préalable le PRENEUR des jours et heure fixés pour l'état des lieux au minimum un mois avant afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. Toutefois, l'absence du PRENEUR ne fait pas obstacle à l'exécution de la visite dont les constatations lui seront alors opposables.

Le PRENEUR devra présenter tous les documents d'entretien, livres de bord adéquats et autres documents relatifs à la réglementation en vigueur, permettant au BAILLEUR de vérifier l'entretien normal et le bon déroulement des contrôles périodiques des Installations dans un délai d'un mois à compter de la visite.

ARTICLE 23.4 – DECISIONS APRES ETAT DES LIEUX

ARTICLE 23.4.1 – DECISIONS

A l'issue de l'état des lieux, le BAILLEUR prononce la remise des Installations ou l'ajournement dûment justifié par les réserves.

La décision prise par le BAILLEUR doit être notifiée au PRENEUR par courrier recommandé avec accusé de réception avant l'expiration d'un délai de deux mois après l'état des lieux.

Si le BAILLEUR ne notifie pas sa décision dans ce délai, la remise des Installations en l'état est réputée acquise.

ARTICLE 23.4.2 – REMISE DES INSTALLATIONS

La remise des Installations entraîne de plein droit le transfert de propriété des Installations du PRENEUR au BAILLEUR à la fin du bail et à défaut d'un accord entre les PARTIES sur les conditions de renouvellement du bail, ou en cas d'arrêt de l'exploitation par le PRENEUR.

ARTICLE 23.4.3 – AJOURNEMENT

Lorsque le BAILLEUR juge que les Installations peuvent être rendues conformes à l'objet du bail moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les travaux.

Le PRENEUR dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'un nouvel état des lieux dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le BAILLEUR pourra se prévaloir des dispositions portant sur la résiliation du bail.

Après ajournement de la remise, le BAILLEUR dispose, à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, à compter de la nouvelle présentation par le PRENEUR, d'un délai de deux mois.

Le délai de quinze jours ouvert au PRENEUR pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution du bail.

Article 24. RESILIATION DU BAIL

ARTICLE 24.1 – RESILIATION SIMPLE

Ni le BAILLEUR, ni le PRENEUR n'ont le pouvoir de prononcer de plein droit la résiliation du bail, sauf cas de force majeure constatée par la Partie la plus diligente et adressée à l'autre Partie par tout moyen permettant de donner date certaine à la réclamation.

La notion de force majeure est entendue comme tout élément imprévisible et irrésistible, entraînant un bouleversement non temporaire du contrat, au sens de la jurisprudence judiciaire nationale et européenne.

Toutefois, le bail peut être résilié par décision conjointe des Parties. Elles s'obligent alors à trouver une entente organisant la fin anticipée du bail de façon équitable pour les deux Parties. Cet accord se formalisera par un protocole transactionnel établi conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

En cas de résiliation du bail, le BAILLEUR exigera du PRENEUR la remise des Biens et des Installations éventuelles.

La résiliation fait l'objet d'un bilan de clôture qui est arrêté par le BAILLEUR et notifié au PRENEUR.

ARTICLE 24.2 – RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR

Lorsque les torts du PRENEUR sont dûment justifiés par une expertise indépendante, le BAILLEUR peut résilier le bail aux torts du PRENEUR, après mise en demeure restée infructueuse, notamment, lorsque :

a) Le PRENEUR n'exécute pas ses obligations contractuelles inscrites dans le présent bail ;
b) Le PRENEUR ne respecte pas ses obligations légales et réglementaires.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois à compter de sa notification pour se conformer aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le BAILLEUR peut résilier le bail aux torts du PRENEUR sans mise en demeure préalable lorsque le PRENEUR déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du PRENEUR.

La résiliation du bail ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le PRENEUR.

Le bilan de fin de bail sera établi à dire d'expert (dont les émoluments sont payés pour moitié par chacune des Parties), étant entendu que dans tous les cas une sanction financière sera appliquée au PRENEUR correspondant au versement de six mois de loyer (calculé au prorata de la redevance annuelle indexée).

Article 25. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA FIN DU BAIL

Dans tous les cas d'expiration du présent bail, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, le BAILLEUR est du seul fait de cette expiration subrogée de plein droit dans les droits et obligations du PRENEUR, selon les modalités suivantes :

- le PRENEUR se porte fort du fait qu'il s'engage à demander la poursuite des contrats en cours relatifs aux Installations,
- le BAILLEUR reprend la poursuite à droit constant jusqu'à leur terme de la totalité des contrats liant le PRENEUR aux tiers, tout en étant précisé que les contrats de fonctionnement de l'ouvrage n'excéderont pas la durée du bail ;
- par ailleurs, le PRENEUR devra indiquer dans un acte particulier le ou les contentieux intervenus ou à intervenir. Il prendra soin de provisionner les sommes nécessaires à leur règlement sur un compte bancaire spécialement créé à cet usage et pour lequel il s'engagera à transmettre un état annuel bancaire au BAILLEUR. Ces provisions serviront à garantir le BAILLEUR mis en cause en lieu et place du PRENEUR du fait du transfert de propriété. La somme ainsi bloquée sera démobilisée dans les deux mois de la clôture définitive du dernier contentieux connu.

Article 26. CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA FIN DU BAIL

A l'expiration du présent bail, pour quelque motif que ce soit, les Installations étant ou non réalisées, il sera procédé aux opérations et versements suivants :

ARTICLE 26.1 – ARRETE DES COMPTES DU BAIL

Cet arrêté de compte est réalisé par un bilan financier complet de l'exploitation des Installations.

ARTICLE 26.2 – OPERATION DE FIN DU BAIL

Après l'expiration du présent bail, le PRENEUR a l'obligation de procéder aux opérations de fin de bail : transferts des contrats, des Biens, et arrêté des comptes.

ARTICLE 26.3 – INDEMNITE POUR CESSATION ANTICIPEE

ARTICLE 26.3.1 – EN CAS DE RESILIATION DU BAIL

Une indemnité d'éviction sera consentie au PRENEUR. Elle sera égale au cumul :

- De la valeur non amortie des investissements réalisés, éventuellement diminuée des subventions accordées par une quelconque personne publique, et
- D'une perte d'indemnité commerciale égale à n fois le résultat net d'exploitation moyen (constaté ou estimé le cas échéant) généré par la production de la chaufferie bois, n étant l'entier positif, défini par le nombre d'années à courir jusqu'à la [•] année du bail.

ARTICLE 26.3.2 – EN CAS DE RACHAT OU DE RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR

L'indemnité est réduite à la valeur non amortie des investissements réalisés, éventuellement diminuée des subventions accordées par une quelconque personne publique, lorsque le bail est résilié dans les conditions de l'article 24.

ARTICLE 26.4 – SORT DES CONTRATS AVEC LES TIERS

Pour chacun des contrats afférents aux Installations, le PRENEUR fera obligation à son cocontractant, à l'exclusion de ses salariés, de s'engager à continuer son contrat avec le BAILLEUR après l'expiration du bail pour quelque motif que ce soit, si ce contrat n'est pas soldé lors de cette expiration.

Article 27. INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par le BAILLEUR au PRENEUR, comme toute somme due par le PRENEUR au BAILLEUR, notamment en cas de mise en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant terme du bail, qui ne serait pas réglée à l'échéance, portera automatiquement intérêts en application du taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

Article 28. INDEMNISATION

Sans préjudice de pénalités prévues par ailleurs, en cas de faute commise par le PRENEUR ou de mauvaise exécution de son bail de son fait, le BAILLEUR pourra demander réparation de son préjudice.

Sans préjudice de pénalités prévues par ailleurs, le PRENEUR supportera personnellement les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers pour faute dans l'exécution de sa mission ou pour tout dommage qu'il aurait causé soit aux tiers, soit au BAILLEUR, engageant ainsi sa responsabilité.

Article 29. HYPOTHEQUES

Si, lors de la publication foncière du présent bail, il existe ou survient des inscriptions grevant les Biens, le BAILLEUR s'engage à rapporter à ses frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevées partielles de ces inscriptions afin qu'elles ne grèvent plus à l'avenir le droit concédé. Il produira les certificats de radiation dans ce sens.

Article 30. DECLARATION DES PARTIES

Les Parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.
- que la signature et l'exécution du présent bail ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel chacune d'elles est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés du présent bail.

Plus spécialement, le BAILLEUR déclare que les Biens sont libres de toute inscription ou privilège, ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire du chef du BAILLEUR en date de la signature du présent bail.

Article 31. TOLERANCES – PORTEE DES PRESENTES – REPRESENTATION – MODIFICATIONS DES STATUTS DU PRENEUR

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du BAILLEUR, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

Le BAILLEUR se réserve le droit, sans formalité particulière vis-à-vis du PRENEUR, de se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 32. USURPATION

Le PRENEUR s'opposera à toutes usurpations et empiétements et, s'il en est commis, il sera garant envers le BAILLEUR de leur disparition avant l'expiration du présent bail.

Article 33. OBLIGATIONS DE DISCRETION

Le PRENEUR s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants du BAILLEUR les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

Les Parties seront tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont chacune d'elles aura connaissance au cours de l'exécution du présent bail. Chaque Partie s'interdira toute communication écrite, verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, même dans le cadre de formations, sans l'accord écrit exprès et préalable de l'autre.

Article 34. PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT

Le présent acte fait l'objet d'un enregistrement devant notaire. Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En vertu de l'article 743 1° du Code général des impôts, et dans la mesure où le bail sera assujetti sur option à la TVA, conformément aux articles 260 5° et 266-5 dudit code, la taxe sur la publicité foncière est dispensée.

Article 35. POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au conservateur des hypothèques compétent les justifications qu'il serait éventuellement utile d'établir pour assurer la publicité foncière du présent acte sont consentis à tout collaborateur du notaire soussigné.

Sont également consentis à tout collaborateur du notaire soussigné tous pouvoirs à l'effet de dresser tout procès-verbal de constatation de la réalisation des conditions résolutoires sus-désignées et de déposer au rang des minutes du notaire soussigné toutes pièces y afférentes.

Article 36. TITRE, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au PRENEUR devront s'effectuer en l'office notarial de [•].

La correspondance auprès du BAILLEUR s'effectuera en l'étude du notaire sus-nommé.

Chacune des Parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 37. FRAIS

Le PRENEUR acquittera tous les frais, droits et taxes afférents aux présentes, et à leurs suites et conséquences, y compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire du présent acte, ainsi que les frais d'état des lieux.

Article 38. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire susnommé déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les Parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier.

Article 39. DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

Article 40. LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent bail relèvera des juridictions territorialement compétentes.

Article 41. CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des Parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur [•] pages

FAIT à [•], les jours, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les Parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Pour la Commune de Saulieu,

Jean-Philippe MESLIN, Maire

Pour le SICECO au titre de la Régie « Côte-d'Or Chaleur »,

Jacques Jacquenet, Président

Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex

Service Public de distribution de chaleur de La Plaine des Sports de la commune de Saulieu

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Contrat de mise à disposition de personnel

De [identité à compléter]

Grade [à compléter]

Entre les soussignés :

Entre : Le **Syndicat d'Énergies de la Côte d'Or (SICECO)** au titre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur pour la distribution publique de chaleur (ci-après « la Régie » ou le « Client »),

Ayant son siège : 9A rue René Char BP 67454 21074 DIJON Cedex,

Représenté aux fins des présentes par Jacques Jacquenet, son Président,

Dûment mandaté à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 24 octobre 2018 ;

D'une part ;

Et : La **Collectivité : Commune de Saulieu**
(ci-après la « Collectivité » ou le « Prestataire »),

Ayant son siège : 1 Place de la République 21210 SAULIEU,

Représenté aux fins des présentes par Jean-Philippe MESLIN, son Maire,

Dûment mandaté à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du .....

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Objet et durée de la mise à disposition

Le présent contrat est un contrat de prestations de service, relatif à une mise à disposition de personnel ayant pour objet la mission de la conduite courante de la chaufferie bois déchiqueté construite et exploitée par la Régie Côte-d'Or Chaleur du SICECO sur la commune de Saulieu, quartier de La Plaine des Sports, à savoir :

- Vérification du bon fonctionnement : alarmes, températures, pressions, absence de bourrage, pas de matériel hors service, pas de panne, …
- Décendrage et gestion des cendres
- Réception des livraisons de combustible (commande gérée par la RÉGIE)

La liste indicative des prestations, qui pourra être complétée en fonction des exigences de l'installation, est donnée en annexe 1.

A cet effet, la commune de Saulieu met [identité à compléter], [grade à compléter], à disposition de la Régie Côte-d'Or Chaleur du Syndicat d'Énergies de Côte-d'Or, pour exercer les fonctions précisées ci-dessus, à compter du [à compléter], pour une durée d'1 an reconductible 2 fois par tacite reconduction par période identique, avec un maximum de 3 ans. En cas d'indisponibilité du personnel susnommé, la commune de Saulieu met à disposition un personnel remplaçant, présentant qualifications et compétences équivalentes, après accord de la Régie Côte-d'Or Chaleur.

Les PARTIES ont librement le droit de résilier le contrat, moyennant un préavis de 6 mois à réception d'une lettre recommandée LR+AR, sans que cette résiliation ne donne droit à pénalités ni rémunération supplémentaire.

Article 2 – Conditions d'emploi

Le travail de [identité à compléter] est organisé par la commune de Saulieu dans les conditions définies à l'annexe 1.

La situation administrative de [identité à compléter] est gérée par la commune de Saulieu.

Article 3 – Prix des prestations et rémunérations

Versement : La commune de Saulieu versera à [identité à compléter], la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : La RÉGIE remboursera à la commune de Saulieu le montant de la rémunération de [identité à compléter], ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, en contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'annexe 1.

Ce remboursement sera ventilé de la manière suivante :

- Trimestriellement, à la fin des 3 mois considérés, après accord du représentant ayant pouvoir de décision la RÉGIE.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement de courte distance – 50 kms A+R, hébergement, repas, … nécessaires à l'exécution de la prestation, sont réputés être intégrés dans le remboursement défini ci-dessus.

Les frais exceptionnels engagés par le prestataire : déplacement de + de 50 kms A+R, hébergement extérieurs, repas et frais annexes, tels que reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront facturés en sus au client sur relevé de dépenses, selon, le barème kilométrique fiscal en vigueur, et sur ordre de mission de la RÉGIE.

Ces frais exceptionnels feront l'objet de bons de missions dûment acceptés avant l'événement par le représentant ayant pouvoir de décision la RÉGIE.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par mandat, dans les huit jours de la réception de la facture, droits et taxes en sus.

Article 4 – Exécution de la prestation

Le PRESTATAIRE s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier ci-dessus, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission et remettra, les documents de restitution des prestations au fil de l'eau selon les délais et plannings acceptés par les deux PARTIES.

Un rapport sur la manière de servir de [identité à compléter] sera établi par la RÉGIE une fois par an et transmis à la commune de Saulieu qui établira la notation.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Saulieu est saisie par la RÉGIE.

4.1 Obligation de collaborer

La RÉGIE tiendra à la disposition du PRESTATAIRE toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

A cette fin, la RÉGIE désigne un interlocuteur privilégié (Mme Estelle FORBACH), pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

4.2 Obligation du Client – Libre accès aux informations

Le PRESTATAIRE pourra avoir un accès libre à certaines catégories d'informations. (Voir clause 4.1 précédente.)

Article 5 – Calendrier – Délais

La présente prestation est à la vacation, les calendriers et délais seront définis selon les missions spécifiques, selon un accord formel entre les deux PARTIES.

Article 6 – Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le PRESTATAIRE s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

La responsabilité du PRESTATAIRE est susceptible d'être engagée dans la mesure où le préjudice que subirait la RÉGIE est avéré, et dû à un fait de son personnel.

Le personnel du PRESTATAIRE a l'obligation de respecter toutes les consignes, règles et autres règlements (sécurité, hygiènes, QSE, règlementation et législations, Code du travail, …), ainsi que toutes les clauses de règlement intérieur de la RÉGIE.

Article 7 – Obligation de confidentialité

Le PRESTATAIRE considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, le PRESTATAIRE répond de ses salariés comme de lui-même. Le PRESTATAIRE, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 – Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats des études ou des prestations seront en la pleine maîtrise de la RÉGIE, à compter du paiement intégral de la prestation et la RÉGIE pourra en disposer comme elle l'entend.

Le PRESTATAIRE, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite de la RÉGIE.

Article 9 – Pénalités

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 5 ci-dessus, engendrera l'obligation pour le PRESTATAIRE de payer les factures de la RÉGIE correspondant au recours à une personne tierce pour effectuer la mission non accomplie par le personnel du PRESTATAIRE relevant de cette convention.

Article 10 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de [identité à compléter] peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article premier de la présente convention, à la demande de l'intéressé[e] ou de la RÉGIE ou de la commune de Saulieu sous réserve d'un préavis de 6 mois ;
- Au terme prévu à l'article premier de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la RÉGIE et la commune de Saulieu.

Article 11 – Résiliation – Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 12 – Sous-traitance

Toute sous-traitance éventuelle du PRESTATAIRE, devra être soumise à l'approbation formelles de la RÉGIE.

Article 13 – Clause d'imprévision

Les PARTIES reconnaissent que le présent accord ne constitue pas une base équitable et raisonnable de leur coopération.

Dans le cas où les données sur lesquelles est basé cet accord sont modifiées dans des proportions telles que l'une ou l'autre des PARTIES rencontre des difficultés sérieuses et imprévisibles, elles se consulteront mutuellement et devront faire preuve de compréhension mutuelle en vue de faire les ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la suite de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de conclusion du présent accord et ce, afin que renaissent les conditions d'un accord équitable.

La PARTIE qui considère que les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus sont remplies en avisera l'autre PARTIE par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date et la nature du ou des événements à l'origine du changement allégué par elle en chiffrant le montant du préjudice financier actuel ou à venir et en faisant une proposition de dédommagement pour remédier à ce changement.

Toute signification adressée plus de douze (12) jours après la survenance de l'événement par la partie à l'origine de la signification n'aura aucun effet.

Article 14 – Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements imprévisibles et irrésistibles, indépendants de la volonté des deux parties, étant entendu que les parties ne sont pas exonérées de leur obligation de prudence.

Aucune des deux PARTIES ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des PARTIES, celle-ci doit en informer l'autre PARTIE par écrit dans les meilleurs délais par écrit (courrier, mail, …).

L'autre PARTIE disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 15 – Loi applicable – Texte original

Le contrat est régi par le droit français. Le texte, en Français, du présent contrat fait foi comme texte original.

Article 16 – Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement suivant le règlement du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon.

La présente convention sera adressée aux :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la commune de Saulieu
- Comptable du Syndicat d'Énergies de la Côte d'Or.

Fait le _____ à Dijon en 2 exemplaires.

Pour le PRESTATAIRE, la Commune de SAULIEU	Pour la RÉGIE Côte-d'Or Chaleur du Syndicat d'Énergies de Côte-d'Or
Jean-Philippe MESLIN, Maire	Jacques JACQUENET, Président

La présente convention a été transmise, avant signature, à [identité à compléter]. L'intéressé[e] déclare accepter les conditions sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Fait à ....., le .....

Signature de l'agent

Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex

Service Public de distribution de chaleur de La Plaine des Sports de la commune de Saulieu

ANNEXE 1

au

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

OPERATIONS DE CONTROLE ET D'ENTRETIEN

DE LA CHAUFFERIE AUTOMATIQUE AU BOIS ENERGIE DE DE LA PLAINE DES SPORTS DE SAULIEU

pour le technicien communal mis à disposition de la chaufferie de La Plaine des Sports de Saulieu

---

Les opérations portent sur des prestations pour un total forfaitaire de 65 heures annuelles, réparties en majorité durant la saison de chauffe du 15 septembre au 15 mai, puis durant la saison estivale du 15 mai au 15 septembre.

Ces dates peuvent varier à la demande de la RÉGIE.

Cette annualisation de 65 heures correspond environ à :

- 20 minutes par jour pour des rondes de contrôle et les petites tâches usuelles du lundi au vendredi ;
- 15 heures en plus pour la réception des livraisons de combustible ;
- 1 heure en plus tous les mois pour des tâches annexes.

La durée du forfait pourra être revue après accord des parties, pour tenir compte des besoins liés à la bonne conduite des installations et des tâches qui la composent, lesquelles sont listées ci-après.

Légende :

☒ : Prestations réalisées par l'employé de la Commune de Saulieu

J : OPERATION JOURNALIERE

H : OPERATION HEBDOMADAIRE

M : OPERATION MENSUELLE

T : OPERATION TRIMESTRIELLE

S : OPERATION SEMESTRIELLE

A : OPERATION ANNUELLE

(Voir détail ci-après)

OPERATIONS DE CONTROLES ET D'ENTRETIEN	J	H	M	T	S	A
SUIVI QUOTIDIEN en chaufferie						
▪ Vérification générale de bon fonctionnement (vue, bruit, odeurs, fuites…)	☒					
▪ Signalement immédiat à la REGIE de tout défaut, dysfonctionnement ou autre problème rencontré, mise en œuvre de mesures conservatoires si la situation l'exige	☒					
▪ Relevés systématiques (températures chaudière, fumées, réseau, heure de fonctionnement, compteurs d'énergie…) dans le tableau de bord de la REGIE	☒					
▪ Consignation horodatée de toute intervention dans le livret de chaufferie (tenue du livret de chaufferie)	☒					
Chaudières bois						
▪ Vérification générale de bon fonctionnement	☒					
▪ Contrôle visuel du système d'extraction du silo et de transfert du bois	☒					
▪ Contrôle visuel foyer et niveau de bois dans le foyer (selon possibilité)	☒					
▪ Contrôle visuel sur l'armoire électrique, de l'écran de régulation des paramètres des chaudières pour détection d'un éventuel défaut	☒					
▪ Contrôle visuel des cendres, des vis à cendre, écluses, bennes à cendres, gaines, fumées, ventilateurs fumées et cheminée	☒					
Chaudière fioul						
▪ Vérification générale de bon fonctionnement	☒					
▪ Relevés de paramètres divers (compteurs, températures…)	☒					
Equipements hydrauliques et alimentation en eau						
▪ Vérification générale de bon fonctionnement	☒					
▪ Contrôle visuel d'absence de fuites	☒					
▪ Contrôle des pressions du réseau avec appoint d'eau, si nécessaire	☒					
SUIVI PERIODIQUE en chaufferie						
Gestion des cendres						
▪ Suivi du remplissage des conteneurs à cendres	☒					
▪ Rotation des conteneurs à cendre	Selon besoin					
▪ Chargement des conteneurs à cendres pour évacuation	Selon besoin					

OPERATIONS DE CONTROLES ET D'ENTRETIEN	J	H	M	T	S	A
Silo combustibles bois et livraisons						
▪ Contrôle des niveaux de combustibles	☒	☒				
▪ Suivi des besoins en livraisons et relais auprès de la REGIE pour commandes		☒				
▪ Suivi des livraisons et rendu au SICECO	Lors des livraisons					
▪ Vérification visuelle des volumes livrés et réception des tickets de livraisons et bons de pesée, Suivi de la qualité des livraisons (prise d'échantillons), transmission des tickets documents de livraisons au SICECO	Lors des livraisons					
▪ Circulation de sorties de parking des camions de livraisons si besoin, accompagnement et sécurisation de la circulation du camion de livraison sur site	Lors des livraisons					
▪ Reprise du combustible à la pelle devant le silo et nettoyage des abords après livraison, si nécessaire	Lors des livraisons					
Relevé des compteurs en chaufferie et sous-stations			☒			
Abords chaufferie						
▪ Tonte et nettoyage des abords	Si besoin					
▪ Déneigement et salage hivernal de l'entrée de la chaufferie et, du silo et des accès, si nécessaire	Si besoin					
Propreté en chaufferie et nettoyage des locaux	Si besoin					
Accueil des prestataires de contrôle, entretien et maintenance	Si besoin					

D'autres prestations pourront être ajoutées à cette liste, après accord des parties.

Fait le _____ à Dijon en 2 exemplaires.

Pour le PRESTATAIRE, la Commune de SAULIEU

Jean-Philippe MESLIN, Maire

Pour la RÉGIE Côte-d'Or Chaleur du Syndicat d'Énergies de Côte d'Or

Jacques JACQUENET, Président

Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO
9A, rue René Char BP 67454
21074 DIJON Cedex

« Service Public » en vue de la création et de la gestion des activités de production, transport et distribution de chaleur de la Plaine des Sports de la commune de Saulieu

CONTRAT D'ENGAGEMENT

SOMMAIRE

Chapitre 1 - GENERALITES 4
Article 1. Objet du contrat 4
Article 2. Principes généraux du Service et définitions 4
2.1 Responsabilité du Service 4
2.2 Constitution des ouvrages primaires 4
2.3 Entretien des installations de L'ABONNÉ 5
Article 3. Modalités de fourniture de la chaleur 5
Chapitre 2 - CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHALEUR 6
Article 4. Périodes de fourniture et interruptions 6
4.1 Périodes de fourniture 6
Article 5. Conditions techniques de livraison de chaleur 6
5.1 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée 6
5.2 Conditions d'établissement du poste de livraison 7
5.3 Mesures et contrôles 7
5.4 Puissance souscrite 8
Article 6. Défauts de fourniture 8
6.1 Définitions 8
6.2 Sanctions pécuniaires 8
Article 7. Obligations et responsabilité de L'ABONNÉ 8
7.1 Obligations et responsabilités de l'ABONNE 8
7.2 Sanctions en cas d'inexécution des obligations de L'ABONNÉ 9
Chapitre 3 - REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS 10
Article 8. Régime des abonnements 10
Chapitre 4 - CONDITIONS FINANCIERES 11
Article 9. Tarifs de base 11
9.1 Composition de l'élément R1 11
9.2 Composition de l'élément R2 11
Article 10. Révision des tarifs 12
Article 11. Paiement des sommes dues par les ABONNÉS 12
11.1 Facturation 12
11.2 Régularisation 12
11.3 Conditions de paiement 13
11.4 Réduction de la facturation 13
11.5 Frais de rupture anticipée 14
11.6 Frais de démantèlement des installations 14
Chapitre 5 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE 15
Article 12. Désignation des bâtiments à desservir 15
Article 13. Désignation du poste de livraison 15
Article 14. Puissance souscrite prévisionnelle 15
Article 15. Tarifs indicatifs 15
Article 16. Frais de raccordement 15
Article 17. Limites de l'engagement 16

LE PRESENT CONTRAT D'ENGAGEMENT A SE RACCORDER EST SOUSCRIT :

ENTRE

La Commune de Saulieu

Sise à :

1 place de la République

21210 SAULIEU

Représenté(e) par Monsieur Jean-Philippe MESLIN, Maire

Pour les immeubles :

- « Groupe Scolaire Laurent Courtépée »,
- « Stade-Vestiaires »,
- « Piscine d'été et gymnase »,
- « ex Groupe Scolaire Gambetta »

désigné ci-après « L'ABONNÉ »

d'une part,

ET

Le Syndicat d'Énergies de Côte d'Or (SICECO)

Domicilié aux fins des présentes à :
9A, rue René Char
BP 67454
21074 DIJON Cedex

Représenté par, Monsieur Jacques JACQUENET agissant en qualité de Président,

Au titre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur, autorité organisatrice du Service de distribution publique de chaleur et de froid, pour le réseau de chaleur situé sur la commune de Saulieu,

désigné ci-après « LA RÉGIE »

Chapitre 1 - GENERALITES

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de formaliser l'engagement de l'ABONNÉ au réseau de chaleur bois-énergie en projet sur la commune de SAULIEU » (dénommée ci-après « LA COMMUNE »).
Il définit les principes et les conditions dans lesquels la fourniture de chaleur sera assurée dans le périmètre du Service défini par la « Régie Côte-d'Or Chaleur du SICECO ». Ils seront repris et précisés dans le règlement de service établi par la REGIE.

Article 2. Principes généraux du Service et définitions

2.1 Responsabilité du Service

LA RÉGIE est chargée d'exploiter, à ses risques et périls, le service public de production, de transport et de distribution de chaleur, dont elle aura réalisé et financé les travaux.

LA RÉGIE assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférant.

Elle s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages du Service grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

LA RÉGIE s'engage à maintenir les ouvrages du Service placés sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation au fur et à mesure de son évolution.

2.2 Constitution des ouvrages primaires

Les ouvrages du Service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- les ouvrages de production représentés par une chaufferie mixte bois-fioul (bâtiment, équipements, aire de manœuvre) ;
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
  - le réseau de distribution enterré (équipements et tranchées) avec ses liaisons desservant les bâtiments des ABONNÉS ;
  - le poste de livraison de L'ABONNÉ, situé dans la propriété de L'ABONNÉ dans un local appelé sous-station, et qui comprend notamment les tuyauteries primaires de liaison intérieure, la régulation primaire, le comptage d'énergie, et l'échangeur, jusqu'aux brides de sortie secondaires de ce dernier.

Tous les ouvrages, canalisations et tout autre bien en général, situés dans la propriété de l'ABONNÉ, en amont des brides de sortie secondaire de l'échangeur feront partie des installations primaires entretenues par le RÉGIE.

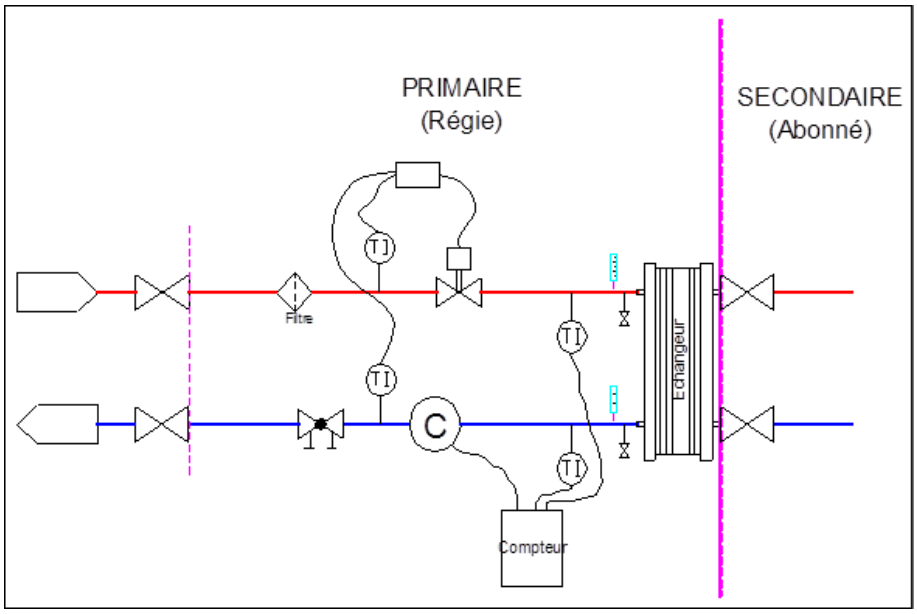

2.3 Entretien des installations de L'ABONNÉ

Tous les ouvrages, canalisations et tout autre bien en général, en aval des brides de sortie secondaire de l'échangeur constituent le réseau secondaire entretenu par l'ABONNÉ.
A partir des brides de raccordement des installations secondaires, L'ABONNÉ est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite.
Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

LA RÉGIE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire.

Elle peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de L'ABONNÉ.

Article 3. Modalités de fourniture de la chaleur

Toute fourniture d'énergie est subordonnée à la signature d'une police d'abonnement, qui définit les conditions de fournitures de chaleur spécifiques à l'ABONNE. La signature de la police d'abonnement intervient au plus tard à la mise en service du poste de livraison de l'ABONNÉ.
En signant la police d'abonnement, l'ABONNÉ accepte *de facto* le règlement de service en vigueur et devra s'y conformer.

Chapitre 2 - CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHALEUR

Article 4. Périodes de fourniture et interruptions

4.1 Périodes de fourniture

4.1.1 Chauffage

4.1.1.1. Fourniture au sein de la Saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, pendant laquelle LA RÉGIE doit être en mesure de fournir la chaleur dans les 24 heures suivant une demande écrite significative manifestée par les ABONNÉS, sont les suivantes :

- Saison de chauffage : du 15 septembre au 15 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par LA RÉGIE, en fonction des demandes écrites des ABONNÉS, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

4.1.1.2. Fourniture en dehors de la Saison de chauffage

LA REGIE n'a pas d'obligation de fourniture de chaleur en dehors de la Saison de chauffage, hormis pour les sous-stations « Piscine-COSEC » et « Vestiaires Stades », toutefois, en fonction des conditions climatiques et à la demande des ABONNÉS, LA RÉGIE peut décider d'étendre les dates de Saison de chauffage susmentionnées.

Pendant la période estivale, définie du 15 mai au 15 septembre, seules les sous-stations « Piscine-COSEC » et « Vestiaires Stades » seront alimentées en chaleur.

Article 5. Conditions techniques de livraison de chaleur

5.1 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

La chaleur est fournie au poste de livraison situé dans la sous-station mise à la disposition de LA RÉGIE par L'ABONNÉ.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont LA RÉGIE sera responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire, dont L'ABONNÉ conserve la responsabilité.

La chaleur est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Primaire :
  - Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 90°C
  - Température nominale de sortie des postes de livraison : 70°C
  - Pression maximale d'alimentation des postes de livraison : 3bars

- Secondaire (en aval de l'échangeur – besoins de chauffage) :
  - Régime de température 80 °C / 60 °C
  - Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

Les conditions particulières de fourniture seront précisées dans la police d'abonnement.

5.2 Conditions d'établissement du poste de livraison

Le poste de livraison est tel que défini à l'article 2.2. Il fait partie des biens du Service.

Les agents de LA RÉGIE ont libre accès au poste de livraison pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations conservatoires en cas de danger.

Le local servant de sous-station, telle que définie à l'article 2.2, dans lequel est installé le poste de livraison reste la propriété de L'ABONNÉ dont il maintient le clos et le couvert conformes à la réglementation et le met à la disposition de LA RÉGIE dans les conditions décrites à l'article 7.1. La construction et l'entretien du génie civil des sous-stations sont à la charge des ABONNÉS.

5.3 Mesures et contrôles

5.3.1 Mesures des fournitures

La chaleur livrée à chaque ABONNÉ sera mesurée, dans les postes de livraison, par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Les compteurs font partie intégrante du Service. Les compteurs primaires (compteurs de chaleur) sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par LA RÉGIE dans les mêmes conditions que les postes de livraison.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de L'ABONNÉ auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

5.3.2 Vérification des compteurs

L'ABONNÉ pourra demander la vérification d'un compteur à LA RÉGIE. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de L'ABONNÉ si le compteur est conforme, de LA RÉGIE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la règlementation en vigueur pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par LA RÉGIE par un compteur vérifié et conforme.
Les compteurs seront placés dans des conditions précisées dans la police d'abonnement et permettant un accès facile aux agents de LA RÉGIE.

Les agents de LA RÉGIE ont accès à tout instant aux postes de livraison, à cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant à LA RÉGIE l'utilisation d'un passe- partout.

5.4 Puissance souscrite

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que LA RÉGIE est tenue de mettre à la disposition de L'ABONNÉ. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de L'ABONNÉ calculée suivant les normes en vigueur. La puissance souscrite de l'ABONNÉ est définie dans sa police d'abonnement.
En cas de dépassement de la puissance souscrite, LA RÉGIE en informe L'ABONNÉ avec justificatif à l'appui et opère le réajustement de la puissance souscrite.

Article 6. Défauts de fourniture

6.1 Définitions

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une (1) journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs ABONNÉS, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage ;
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze (12) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ;
- Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les demandes d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à la police d'abonnement, et constatée pendant plus de douze (12) heures.

6.2 Sanctions pécuniaires

Sous réserve de l'ensemble des stipulations qui précèdent, et notamment des stipulations de l'article 6.1, les retards, interruption et insuffisance de fourniture, donnent lieu au profit de L'ABONNÉ, à la réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par LA RÉGIE suivant les modalités définies à l'article 11.4.

Article 7. Obligations et responsabilité de L'ABONNÉ

7.1 Obligations et responsabilités de l'ABONNE

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de LA RÉGIE par L'ABONNÉ, ce dernier en assurant en permanence le clos et le couvert.
Les agents de LA RÉGIE, éventuellement accompagnés par le personnel d'entreprises en charge de la maintenance, ont le droit d'accéder aux postes de livraison. A cet effet, à la demande de LA RÉGIE, L'ABONNÉ devra permettre l'accès à ses installations.

L'ABONNÉ a la charge et la responsabilité des installations secondaires telles que définies à l'article 2.3.

En outre, L'ABONNÉ assure à ses frais et sous sa responsabilité, le bon fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires, en particulier :

- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires (et primaires de la sous-station) ;

- l'équilibrage des installations ;
- la surveillance et la lutte contre la légionnelle ;
- le désembouage de l'échangeur primaire consécutif à des désordres sur le réseau secondaire ;
- le traitement d'eau du réseau secondaire, la fourniture et le traitement éventuel de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'ABONNÉ a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique livrée, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres ABONNÉS, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires. Il s'assure en particulier que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbent pas le fonctionnement du fluide primaire.

L'ABONNÉ et LA RÉGIE sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que L'ABONNÉ s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les installations primaires.

LA RÉGIE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures de L'ABONNÉ.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par L'ABONNÉ, est formellement interdite.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- s'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de LA RÉGIE,
- s'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou replacements sont à la charge de L'ABONNÉ et réalisés par LA RÉGIE.

Enfin, il appartient à L'ABONNÉ de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage.

7.2 Sanctions en cas d'inexécution des obligations de L'ABONNÉ

En cas d'inexécution par L'ABONNÉ de l'une des clauses du règlement de service, notamment en cas de non-paiement des factures, LA RÉGIE se réserve le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur dans les conditions prévues par le règlement de service, et ce, sans encourir aucune responsabilité à l'égard de L'ABONNÉ ou des tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement, ni ne dispense L'ABONNÉ du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles du règlement de service, ni aux poursuites que LA RÉGIE peut exercer contre L'ABONNÉ.

Chapitre 3 - REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS

Article 8. Régime des abonnements

Les abonnements seront conclus jusqu'au 31 décembre 2040.
Les contrats d'abonnement seront renouvelables tacitement par période de cinq (5) ans.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, L'ABONNÉ s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui le substituerait. L'ancien ABONNÉ restera responsable vis-à-vis de LA RÉGIE de toute somme due en vertu de l'abonnement initial.

Les stipulations de la police d'abonnement s'imposeront aux ayants droits, ou successeurs éventuels de L'ABONNÉ qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, L'ABONNÉ versera à LA RÉGIE une indemnité définie à l'article 11.5.

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement, à la demande de L'ABONNÉ, l'alimentation du poste de livraison est fermée aux frais de L'ABONNÉ. Le démantèlement des installations primaires est réalisé aux frais de L'ABONNÉ, conformément à l'article 11.6.

Chapitre 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Article 9. Tarifs de base

LA RÉGIE vend l'énergie calorifique aux ABONNÉS aux tarifs de base hors taxes auxquels s'ajoutent la taxe sur la valeur ajoutée et les divers droits et taxes additionnelles en vigueur.

Le tarif de base R est composé de deux éléments R1 et R2, représentant, chacun, une partie des prestations :

R = R1 x Nombre de MWh consommés par l'abonné + R2 x Puissance souscrite par l'abonné en kW

9.1 Composition de l'élément R1

Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture de chaleur au poste de livraison de L'ABONNÉ.

Le terme R1 est défini pour chaque combustible utilisé et est précisé par un indice complémentaire (bois ou fioul). Il tient compte de la mixité des combustibles par application de la formule suivante :

$$R1 = (Tb * R1_{bois} + Tf * R1_{FOD}) * 1{,}1$$

où :

- « Tb » est la proportion de la production de chaleur assurée à partir de l'énergie bois, mesurée en chaufferie (Tb = production bois / (production bois + production fioul)) ;
- « Tf » est la proportion de la production de chaleur assurée à partir de l'énergie fioul, mesurée en chaufferie (Tf = production fioul / (production bois + fioul)) ;
- $R1_{bois}$ est le coût de production de la chaleur à partir du bois (dépenses d'achat de fourniture de bois divisées par la production de chaleur issue de la chaudière bois) ;
- $R1_{FOD}$ est le coût de production de la chaleur à partir du fioul (dépenses d'achat de fourniture de fioul divisées par la production de chaleur issue de la chaudière fioul).

Des frais de gestion du service sont inclus dans le terme R1 à hauteur de 10 % des charges qui le constituent (coefficient 1,1).

L'élément proportionnel R1 est facturé aux ABONNÉS proportionnellement à l'énergie calorifique consommée par L'ABONNÉ, exprimée en MWh.

Le tarif R1 attendu à la première mise en service du réseau est défini à l'article 15.

9.2 Composition de l'élément R2

Le terme R2 (ou abonnement) est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimés en euros hors taxes par kW souscrit :

- ***R2.1 :*** coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires (hors postes de livraison à la charge des ABONNÉS),

- ***R2.2 :*** coût des prestations de conduite, d'entretien courant et de dépannage des installations,
- ***R2.3 :*** coût des prestations et provisions pour gros entretien, remise en état et renouvellement des équipements, permettant d'assurer le bon état de fonctionnement des installations primaires,
- ***R2.4 :*** coût des charges financières liées aux investissements de premier établissement.

Des frais généraux sont inclus dans le terme R2, d'une part à hauteur de 10% des charges qui le constituent pour la composante relative aux coûts de prestations de conduite, d'entretien courant et de dépannage (R2.2), d'autre part à hauteur de 5% des charges qui le constituent pour la composante relative aux coûts de gros entretien (R2.3).

Cet élément R2 est donc la somme R2 = R2.1 + R2.2 + R2.3 + R2.4
L'élément fixe R2 est facturé aux ABONNÉS proportionnellement à leur puissance souscrite, exprimée en kW.

Le tarif R2 attendu à la première mise en service du réseau est défini à l'article 15.

Article 10. Révision des tarifs

La révision des prix unitaires R1 et R2 de la chaleur définis à l'Article 9, est réalisée au moins une fois par an, en début d'exercice, en fonction des coûts réels d'exploitation.

LA RÉGIE a la faculté de procéder à des réajustements tarifaires en cours d'exercice si les conditions économiques du Service venaient à évoluer de manière significatives, et ce notamment afin de limiter les montants des régularisations en fin d'exercice tels que définis à l'article 11.2.

Article 11. Paiement des sommes dues par les ABONNÉS

11.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application aux articles 9 et 10 donne lieu à des versements provisionnels échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

A la fin de chaque trimestre est présentée une facture d'acompte comportant :

- les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées par relevé des compteurs pour le trimestre écoulé, et du tarif R1 en vigueur ;
- l'élément forfaitaire R2 pour le trimestre à venir, sur la base de la puissance souscrite par L'ABONNÉ et du tarif R2 en vigueur.

En fin d'exercice, une facture ou un avoir de régularisation annuel est éventuellement établi, selon les stipulations de l'article 11.2.

11.2 Régularisation

En fin d'exercice, LA RÉGIE procédera si nécessaire à une régularisation des tarifs R1 et R2.

Celle-ci s'effectuera :

- sur le R1, au prorata de la consommation de l'ABONNÉ par rapport à l'ensemble des consommations sur le réseau, déduction faite des provisions déjà payées par l'ABONNÉ au titre du R1 sur l'exercice concerné ;
- sur le R2, au prorata de la puissance souscrite par l'ABONNÉ par rapport à l'ensemble des puissances souscrites sur le réseau, déduction faite des provisions déjà payées par l'ABONNÉ au titre du R2 sur l'exercice concerné.

La régularisation annuelle pourra donc donner lieu, selon les cas :

- à la facturation d'un complément par LA RÉGIE ;
- à un remboursement du trop-perçu ou à un avoir, au bénéfice de l'ABONNÉ.

La régularisation en fin d'exercice peut faire l'objet d'une facturation spécifique, ou être intégrée à une facture ultérieure.

11.3 Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures seront payables dans les trente (30) jours de leur émission.

Un ABONNÉ ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, LA RÉGIE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit l'émission des factures, LA RÉGIE peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à L'ABONNÉ, et avis collectif affiché à l'attention des usagers concernés.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des stipulations du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de L'ABONNÉ.

LA RÉGIE peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service. Ces stipulations sont également applicables lors de la mise en route de la fourniture de chaleur en début de saison de chauffage.

11.4 Réduction de la facturation

Toute journée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée la durée de la période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, et se traduit par une réduction de un deux cents cinquantièmes (1/250ème) du terme R2.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur durant la saison de chauffage, la réduction de facturation est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus.

11.5 Frais de rupture anticipée

En cas de rupture anticipée du contrat d'abonnement, L'ABONNÉ sera tenu de s'acquitter à l'égard de LA RÉGIE d'une indemnité compensatrice de sa quote-part de la valeur non amortie des ouvrages et calculée comme suit :

$$I = PS * (R2.4) * N$$

Où :

- I : indemnité due par L'ABONNÉ à LA RÉGIE en € HT
- PS : puissance souscrite par L'ABONNÉ à la date de résiliation
- R2.4 : valeur annuelle de la partie fixe R2.4 en € HT / kW à la date de résiliation
- N : nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance normale du contrat d'abonnement

La valeur des redevances R2 est appréciée au jour de la date d'effet de la rupture du contrat d'abonnement.

11.6 Frais de démantèlement des installations

Pour le cas où L'ABONNÉ requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à LA RÉGIE situées en sous-station lors d'une rupture anticipée du contrat d'abonnement, cette demande entraîne une facturation de la RÉGIE à L'ABONNÉ sur devis établi par la RÉGIE et accepté par L'ABONNÉ.

Ces stipulations s'appliquent indifféremment à tous les ABONNÉS du service.

Chapitre 5 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE

Article 12. Désignation des bâtiments à desservir

- « Groupe Scolaire Laurent Courtépée »,
- « Stade-Vestiaires »,
- « Piscine d'été et gymnase »,
- « ex Groupe Scolaire Gambetta »

Article 13. Désignation du poste de livraison

- Description matériel : échangeurs à plaques, compteurs de chaleur, régulations primaire, vannes, et équipement associés
- Localisation : chaufferies existantes actuelles

Article 14. Puissance souscrite prévisionnelle

- « Groupe Scolaire Laurent Courtépée » : 230 kW
- « Stade-Vestiaires » : 140 kW
- « Piscine d'été et gymnase » : 250 kW
- « ex Groupe Scolaire Gambetta » : 185 kW

Article 15. Tarifs indicatifs

La tarification attendue est la suivante :

	Unité	Valeur
Part variable : R1	€ HT / MWh	45.00
Part fixe : R2	€ HT / kW souscrit	56.00

Taux de TVA applicable 5.5% (article 278-0 bis du CGI).

Tarif R1 en valeur janvier 2020, avec les rendements et mixité attendus pour l'installation. Le R1 sera revu en fonction de l'évolution de ces coûts et indicateurs de performance.

Tarif R2 comprenant les termes R2.1, R2.2, R2.3 et R2.4, selon éléments financiers connus et estimés en janvier 2020, sous réserve que le réseau de chaleur conserve la configuration envisagée au stade de l'étude, que les coûts d'investissement et d'exploitation correspondent aux attentes, et que les subventions attendues soient effectivement octroyées. Le tarif R2 sera revu en fonction de l'évolution de ces éléments de coûts.

Article 16. Frais de raccordement

L'ABONNÉ ne sera pas assujetti à des frais de raccordement ; hormis les éventuels travaux d'adaptation réalisés par la RÉGIE sur le secondaire, après accord de L'ABONNÉ, lesquels seront refacturés à L'ABONNÉ.

Article 17. Limites de l'engagement

Dans l'éventualité où les coûts liés au projet évoluent de façon défavorable et introduisent une augmentation des tarifs ci-dessus, la RÉGIE en informe l'ABONNÉ.

En cas d'évolution significative à la hausse (supérieure ou égale à 15%, hors évolution du prix des énergies), l'ABONNÉ a la faculté de retirer son engagement, sans indemnités d'aucune sorte.

Pour LA RÉGIE,	**Pour L'ABONNÉ,**
A DIJON, le ……..	A ……, le ……
Jacques JACQUENET, Président	Jean-Philippe MESLIN, Maire

Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO

9A, rue René Char BP 67454

21074 DIJON Cedex

Service Public de distribution de chaleur de La Plaine des Sports de la commune de Saulieu

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Convention d'occupation du domaine public

Entre les soussignés :

Entre : Le **Syndicat d'Énergies de la Côte d'Or (SICECO)** au titre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur pour la distribution publique de chaleur (ci-après « l'Occupant »),

Ayant son siège : 9A rue René Char BP 67454 21074 DIJON Cedex,

Représenté aux fins des présentes par Jacques Jacquenet, son Président,

Dûment mandaté à cet effet par délibération du Bureau en date du …….. ;

D'une part ;

Et : La **Collectivité : Commune de Saulieu**
(ci-après la « Commune »),

Ayant son siège : 1 Place de la République 21210 SAULIEU,

Représenté aux fins des présentes par Jean-Philippe MESLIN, son Maire,

Dûment mandaté à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ……..

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public du réseau de chaleur de la Plaine des Sports de Saulieu, dont le SICECO est maître d'ouvrage via sa Régie Côte-d'Or Chaleur.

ARTICLE 2 — DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour 10 ans sans pouvoir excéder cinquante ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.
La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 — DÉSIGNATION DES LIEUX OCCUPÉS

Plaine des Sports à Saulieu, selon tracé du réseau joint en annexe.

ARTICLE 4 — ÉTAT DES LIEUX

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.
Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune.
Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.
Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc, …) sur les lieux ne sera autorisé.
L'Occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 — ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

Au titre de sa compétence « Distribution Publique de Chaleur et de froid » dans le cadre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur, le SICECO construit et exploite des chaufferies avec réseaux de chaleur et gère la vente de chaleur aux abonnés du réseau. La Régie Côte-d'Or Chaleur porte ainsi les investissements et le financement des installations, qui relèvent donc de la propriété du SICECO. Le développement de ces projets s'effectue sur le territoire des adhérents du Syndicat.
Selon les projets, ces chaufferies peuvent être amenées à être construites sur des parcelles communales, communautaires, ou de la propriété d'une autre collectivité (Département, …), voire même d'un privé. Quant aux réseaux, ils chemineront prioritairement sur le domaine public.

Aussi, une occupation du domaine public dudit réseau de chaleur par le SICECO est nécessaire pour la construction du réseau. C'est l'objet de cette convention.

ARTICLE 6 — MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.
L'Occupant disposera de deux heures avant et deux heures après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. … liés à ses activités.
La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 7 — HYGIÈNE ET PROPRETÉ

L'Occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'Occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 1 € symbolique (1 euro symbolique).

ARTICLE 9 — ASSURANCE - RECOURS

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 10 — CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'Occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.
La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'Occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.
Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.
En cas d'arrêt d'activité de sa Régie Côte-d'Or Chaleur, le présent contrat cessera.

ARTICLE 11 —- DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'Occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'Occupant.

ARTICLE 12 — RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.
La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 13 — RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'Occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait à … , le …

Pour l'Occupant : Pour la Commune

Jacques Jacquenet, Président Jean-Philippe MESLIN, Maire

Annexe : Tracé du réseau (page suivante)

Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO
9A, rue René Char BP 67454
21074 DIJON Cedex

Service Public de distribution de chaleur de La Plaine des Sports de la commune de Saulieu

Police d'abonnement
Ville de Saulieu

SOMMAIRE

1. Généralités 4
Article 1 : Police d'abonnement et règlement de service 4
Article 2 : Avenant ou modification du règlement de service 4
Article 3 : Prise d'effet et durée 4
Article 4 : Contestations 4
Article 5 : Timbre et enregistrement 4
2. Conditions particulières 5
Article 6 : Renseignement généraux concernant l'ABONNE 5
Article 7 : Caractéristiques du point de livraison 5
Article 8 : Bases techniques 6
ANNEXE 1 – TARIFS HT EN VIGUEUR AU xxx SELON REGLEMENT DE SERVICE DU xxx 9
Prix de la chaleur R1 9
Prix de l'abonnement R2 9
Demande de contrat d'Abonnement au « Service Public » de distribution de chaleur de la commune de Saulieu 10

LA PRÉSENTE POLICE D'ABONNEMENT EST SOUSCRITE :

ENTRE

La Commune de Saulieu

Sise à :
1 place de la République
21210 SAULIEU

Représenté(e) par Monsieur Jean-Philippe MESLIN, Maire

Pour les immeubles :
- « Groupe Scolaire Laurent Courtépée »,
- « Stade-Vestiaires »,
- « Piscine d'été et gymnase »,
- « ex Groupe Scolaire Gambetta »

Désigné(e) ci-après « L'ABONNÉ »

d'une part,

ET

Le Syndicat d'Énergies de Côte d'Or (SICECO)

Domicilié aux fins des présentes à :
9A, rue René Char
BP 67454
21074 DIJON Cedex

Représenté par, Monsieur Jacques JACQUENET agissant en qualité de Président,

Au titre de sa Régie Côte-d'Or Chaleur, autorité organisatrice du Service de distribution publique de chaleur et de froid du réseau de chaleur situé sur la commune de Saulieu,

désigné ci-après « LA RÉGIE »

d'autre part,

1. Généralités

Article 1 : Police d'abonnement et règlement de service

La présente police précise les conditions d'Abonnement au service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique du réseau de chaleur de la commune de Saulieu.

LA RÉGIE s'engage à fournir aux conditions de la présente Police à L'ABONNÉ qui l'accepte, l'énergie nécessaire aux besoins définis ci-après.

Les fournitures qui font l'objet de la présente Police d'abonnement sont réalisées conformément aux dispositions du « Règlement de Service » qui édicte les conditions générales du service.

L'ABONNÉ reconnaît avoir pris connaissance du « Règlement de Service » qui s'applique dans son intégralité à la présente Police d'Abonnement et qui lui a été fourni au moment de la signature de la demande d'Abonnement.

Article 2 : Avenant ou modification du règlement de service

Toute modification du « Règlement de service », dûment approuvé par LA REGIE, sera immédiatement applicable à L'ABONNE, après mise en œuvre par LA REGIE des mesures usuelles de publicité.

Article 3 : Prise d'effet et durée

- La présente Police d'Abonnement prend effet à la date de sa signature ;
- La présente Police d'Abonnement est conclue jusqu'au 31 décembre 2040.
- A titre informatif, la date de mise en service prévisionnelle de l'installation est le 1er mars 2021 (date non contractuelle)

Article 4 : Contestations

Les contestations qui peuvent naître entre LA REGIE et l'ABONNE seront portées par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

Article 5 : Timbre et enregistrement

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité, par référence à l'article 670.17 du Code général des impôts. En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrements ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

2. Conditions particulières

Article 6 : Renseignement généraux concernant l'ABONNE

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : Ville de Saulieu

Adresse de facturation : 1 place de la République
21210 SAULIEU

Lieux de fourniture :
- « Groupe Scolaire Laurent Courtépée »
- « Stade-Vestiaires »
- « Piscine d'été et gymnase »
- « ex Groupe Scolaire Gambetta »

Date de mise en service : 1er mars 2021

Article 7 : Caractéristiques du point de livraison

Désignation du (ou des) bâtiments :
- « Groupe Scolaire Laurent Courtépée »
- « Stade-Vestiaires »
- « Piscine d'été et gymnase »
- « ex Groupe Scolaire Gambetta »

Adresse :
- « Groupe Scolaire Laurent Courtépée » : 6 rue de l'Etang, 21210 SAULIEU
- « Stade-Vestiaires » : 1 rue du parc des Sports, 21210 SAULIEU
- « Piscine d'été et gymnase » : 6 rue des abattoirs, 21210 SAULIEU
- « ex Groupe Scolaire Gambetta » : rue Gambetta 21210 SAULIEU

Propriétaire, organisme constructeur ou promoteur :

Nom : Ville de Saulieu

Adresse : 1 place de la République
21210 SAULIEU

Téléphone : 03 80 64 09 22

Usage des bâtiments :
- « Groupe Scolaire Laurent Courtépée » : scolaire
- « Stade-Vestiaires » : sportif

- « Piscine d'été et gymnase » : sportif
- « ex Groupe Scolaire Gambetta » : périscolaire, logements

Surface de plancher totale :

- « Groupe Scolaire Laurent Courtépée » : 1 020 m²
- « Stade-Vestiaires » : 100 m²
- « Piscine d'été et gymnase » : 1 715 m²
- « ex Groupe Scolaire Gambetta » : 462 m²

Volume total :

- « Groupe Scolaire Laurent Courtépée » : 3 060 m^3
- « Stade-Vestiaires » : 250 m^3
- « Piscine d'été et gymnase » : 9 690 m^3
- « ex Groupe Scolaire Gambetta » : 1 331 m^3

Article 8 : Bases techniques

- Sous station « Groupe Scolaire Laurent Courtépée »

Comptage :

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE	LOCALISATION
CHAUFFAGE	Compteur d'énergie et calculateur	SAPPEL	SHARKY 775	Sous-station

Autres équipements :

Désignation	MARQUE	TYPE
Échangeur à plaques	ALFA LAVAL	
Régulation primaire, vanne et équipements associés	SAUTER	
Accessoires hydrauliques		

- Sous station « Stade-Vestiaires »

Comptage :

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE	LOCALISATION
CHAUFFAGE	Compteur d'énergie et calculateur	SAPPEL	SHARKY 775	Sous-station

Autres équipements :

Désignation	MARQUE	TYPE
Échangeur à plaques	ALFA LAVAL	
Régulation primaire, vanne et équipements associés	SAUTER	
Accessoires hydrauliques		

- Sous station « Piscine d'été et gymnase »

Comptage :

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE	LOCALISATION
CHAUFFAGE	Compteur d'énergie et calculateur	SAPPEL	SHARKY 775	Sous-station

Autres équipements :

Désignation	MARQUE	TYPE
Échangeur à plaques	ALFA LAVAL	
Régulation primaire, vanne et équipements associés	SAUTER	
Accessoires hydrauliques		

- Sous station « ex Groupe Scolaire Gambetta »

Comptage :

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE	LOCALISATION
CHAUFFAGE	Compteur d'énergie et calculateur	SAPPEL	SHARKY 775	Sous-station

Autres équipements :

Désignation	MARQUE	TYPE
Échangeur à plaques	ALFA LAVAL	

Régulation primaire, vanne et équipements associés	SAUTER	
Accessoires hydrauliques		

Caractéristiques du fluide primaire :

- Eau chaude
- Température maximale aller : 90°C
- Température maximale retour : 70°C
- Température maximale en sortie d'échangeur : 80°C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

Identification de la sous-station :

- Emplacements : chaufferies actuelles existantes des bâtiments
- Bâtiments desservis :
  - « Groupe Scolaire Laurent Courtépée »
  - « Stade-Vestiaires »
  - « Piscine d'été et gymnase »
  - « ex Groupe Scolaire Gambetta »

- PUISSANCE SOUSCRITE TOTALE : 805 kW :
  - « Groupe Scolaire Laurent Courtépée » : 230 kW
  - « Stade-Vestiaires » : 140 kW
  - « Piscine d'été et gymnase » : 250 kW
  - « ex Groupe Scolaire Gambetta » : 185 kW

Période de fourniture

- La fourniture de chaleur est effective durant la « Saison de chauffage » définie au « Règlement de service », hormis pour les sous-station « Piscine-COSEC » et « Vestiaires Stades » qui seront également alimentées en chaleur en saison estivale du 15 mai au 15 septembre

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à l'ABONNÉ.

Pour LA RÉGIE,

à DIJON, le ……..

Jacques JACQUENET, Président

Pour L'ABONNÉ,

à DIJON, le ……

M./Mme……,

(*faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*)

ANNEXE 1 – TARIFS HT EN VIGUEUR AU xxx SELON REGLEMENT DE SERVICE DU xxx

Prix de la chaleur R1

R1 = 45 € HT/MWh

Taux de TVA applicable 5.5% (article 278-0 bis du CGI).

Prix de l'abonnement R2

R2 = 56 € HT/kW souscrit

Avec :
R2.1 = 3.09 € HT/kW souscrit
R2.2 = 18.98 € HT/kW souscrit
R2.3 = 8.73 € HT/kW souscrit
R2.4 = 25.21 € HT/kW souscrit

Taux de TVA applicable 5.5% (article 278-0 bis du CGI).

Les tarifs sont réajustés dans les conditions définies à l'article 12 du Règlement de Service.

Demande de contrat d'Abonnement au « Service Public » de distribution de chaleur de La Plaine des Sports de la commune de Saulieu

Je soussigné,
Nom : ……
Raison sociale : ……
Demeurant à : ……
Agissant en qualité de : ……

après avoir pris connaissance du Règlement de service de la distribution publique de chaleur sur le territoire de la commune de SAULIEU, auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour l'immeuble : ……
sis à : ……

Un Abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire :

- ⇨ Au chauffage des locaux : OUI : ☐ NON : ☐
- ⇨ Au réchauffage de l'eau chaude sanitaire OUI : ☐ NON : ☐
- ⇨ A d'autres utilisations OUI : ☐ NON : ☐

Préciser : ……

Les caractéristiques du fluide secondaire sont les suivantes :

- ⇨ Température maximale de départ à l'échangeur du poste de livraison : 90°C
- ⇨ Température maximale de retour à l'échangeur du poste de livraison : 70°C
- ⇨ Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

En application de l'article 7.4 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

- ⇨ …….. kW

Ces éléments peuvent être amenés à être actualisés pour la signature de la police d'abonnement.

L'ABONNÉ opte pour le mode de règlement suivant :

☐ Virement bancaire
☐ Mandatement administratif

La présente demande prend effet à compter du : 1er mars 2021

pour la durée prévue à la Police d'Abonnement.

Le contrat doit être signé par les deux parties et sera réputé accepté de fait par L'ABONNÉ qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à l'ABONNÉ.

Pour LA RÉGIE,	**Pour L'ABONNÉ,**
à DIJON, le ……..	à DIJON, le ……
Jacques JACQUENET, Président	M./Mme……,

(*faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*)

Territoire d'énergie Côte-d'Or - SICECO
9A, rue René Char BP 67454
21074 DIJON Cedex

Service Public de distribution de chaleur de La Plaine des Sports de la commune de Saulieu

REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

Chapitre 1 - GENERALITES 4
Article 1. Objet du règlement 4
Article 2. Principes généraux du Service et définitions 4
2.1 Responsabilité du Service 4
2.2 Constitution des ouvrages primaires 4
2.3 Entretien des installations de L'ABONNÉ 5
Article 3. Modalités de fourniture de la chaleur 5
Article 4. Obligations de fourniture 6
4.1 Obligation de desservir les ABONNÉS 6
4.2 Obligation de fourniture et d'égalité de traitement 6
Chapitre 2 - CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHALEUR 7
Article 5. Périodes de fourniture et interruptions 7
5.1 Périodes de fourniture 7
5.2 Interruptions de fourniture 7
Article 6. Astreinte 8
Article 7. Conditions techniques de livraison de chaleur 9
7.1 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée 9
7.2 Conditions d'établissement du poste de livraison 9
7.3 Mesures et contrôles 10
7.4 Puissance souscrite 11
Article 8. Défauts de fourniture 13
8.1 Définitions 13
8.2 Sanctions pécuniaires 13
Article 9. Obligations et responsabilité de L'ABONNÉ 14
9.1 Obligations et responsabilités de L'ABONNE 14
9.2 Sanctions en cas d'inexécution des obligations de l'abonné 15
Chapitre 3 - REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS 16
Article 10. Régime des abonnements 16
Article 11. Raccordement 16
Chapitre 4 - CONDITIONS FINANCIERES 18
Article 12. Tarifs de base 18
12.1 Composition de l'élément R1 18
12.2 Composition de l'élément R2 19
Article 13. Révision des tarifs 19
Article 14. Paiement des sommes dues par les ABONNÉS 19
14.1 Facturation 19
14.2 Régularisation 20
14.3 Conditions de paiement 20
14.4 Réduction de la facturation 21
14.5 Paiement des frais de raccordement 21
14.6 Frais de rupture anticipée 21
14.7 Frais de démantèlement des installations 22
Chapitre 5 - CLAUSES D'APPLICATION 23

Article 15. Date d'application 23
Article 16. Modification du règlement 23
Article 17. Contestation du Règlement de service 23
Article 18. Clause d'exécution 23
ANNEXE 1 – TARIFS HT EN VIGUEUR EN DATE DU xxx 24
Prix de la chaleur R1 24
Prix de l'abonnement R2 24

Chapitre 1 - GENERALITES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la fourniture de chaleur est assurée aux ABONNÉS (ci-après « L'ABONNÉ » OU « LES ABONNÉS »), dans le périmètre du Service défini par la « Régie Côte-d'Or Chaleur du SICECO » (ci-après « LA RÉGIE »), sur le territoire de la « Ville de SAULIEU » (dénommée ci-après « LA COMMUNE »), quartier de la Plaine des Sports.

Un exemplaire du règlement du service en vigueur est remis à L'ABONNÉ au moment de la signature de sa demande d'abonnement.
Le règlement de service définit les conditions, les règles, les usages et les droits des parties signataires des « polices d'abonnement » au Service.

Article 2. Principes généraux du Service et définitions

2.1 Responsabilité du Service

LA RÉGIE est chargée d'exploiter, à ses risques et périls, le service public de production, de transport et de distribution de chaleur, dont elle a réalisé et financé les travaux.

LA RÉGIE assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférant.

Elle s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages du Service grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

LA RÉGIE s'engage à maintenir les ouvrages du Service placés sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation au fur et à mesure de son évolution.

2.2 Constitution des ouvrages primaires

Les ouvrages du Service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- les ouvrages de production représentés par une chaufferie mixte bois-fioul (bâtiment, équipements, aire de manœuvre) ;
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
  - le réseau de distribution enterré (équipement et tranchées) avec ses liaisons desservant les bâtiments des ABONNES ;
  - le poste de livraison de L'ABONNÉ, situé dans la propriété de L'ABONNÉ dans un local appelé sous-station, et qui comprend notamment les tuyauteries primaires de liaison intérieure, la régulation primaire, le comptage d'énergie, et l'échangeur, jusqu'aux brides de sortie secondaires de ce dernier.

Tous les ouvrages, canalisations et tout autre bien en général, situés dans la propriété de l'ABONNÉ, en amont des brides de sortie secondaire de l'échangeur font partie des installations primaires entretenues par le REGIE.

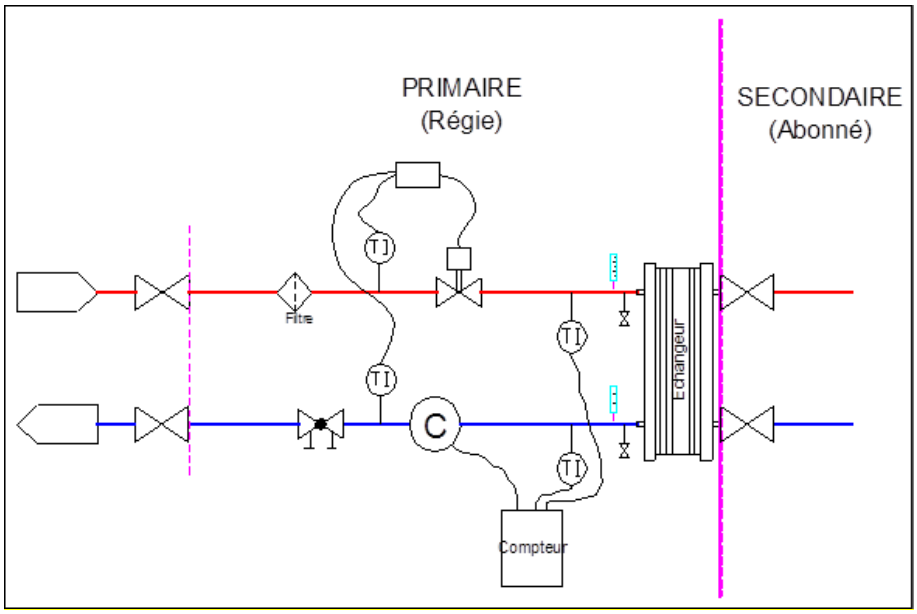

2.3 Entretien des installations de L'ABONNÉ

Tous les ouvrages, canalisations et tout autre bien en général, en aval des brides de sortie secondaire de l'échangeur constituent le réseau secondaire entretenu par l'ABONNE.
A partir des brides de raccordement des installations secondaires, L'ABONNÉ est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite.
Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

LA RÉGIE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire.

Elle peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de L'ABONNÉ.

Article 3. Modalités de fourniture de la chaleur

Toute fourniture d'énergie est subordonnée à la signature d'une police d'abonnement.
En conséquence, tout ABONNÉ éventuel, désireux que l'(les) immeuble(s) dont il est le propriétaire ou le gestionnaire soi(en)t alimenté(s) en énergie calorifique issue du Service, doit conclure avec LA RÉGIE une demande d'abonnement conforme au modèle annexé à la police d'abonnement.

Le présent règlement remis à L'ABONNÉ en annexe de la demande d'abonnement, fixe les conditions générales du Service ; il fait partie intégrante de la police d'abonnement, y compris les modifications ultérieures qui pourront être apportées au règlement du service conformément aux stipulations de l'article 16.

Article 4. Obligations de fourniture

4.1 Obligation de desservir les ABONNÉS

Sous réserve des possibilités techniques des installations, LA RÉGIE est tenue de réaliser sur demande de LA COMMUNE ou des consommateurs intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, si les intéressés fournissent à LA RÉGIE des garanties de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant dix (10) années consécutives d'une puissance contractuelle minimale à convenir en fonction des caractéristiques de l'installation (branchements individuels non compris) ;
- l'engagement de supporter l'intégralité des frais de premier établissement nécessaire à la desserte de L'ABONNÉ.

Il est précisé que LA RÉGIE n'est pas tenue de raccorder tout bâtiment dont le propriétaire se déclare intéressé, et plus particulièrement :

- en cas de puissance inférieure à 3 kW / mètre linéaire de réseau à créer, cette puissance étant la puissance minimale estimée au niveau du poste de livraison ;
- en cas de consommation de chaleur annuelle inférieure à 1.5 MWh / mètre linéaire de réseau, cette consommation étant basée sur les éléments transmis par l'ABONNE au moment de sa demande de raccordement ;
- si le coût de ce raccordement et ses conséquences éventuelles ne permettent pas de maintenir l'équilibre économique du Service.

LA REGIE peut sursoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau ou de l'outil de production de chaleur.

4.2 Obligation de fourniture et d'égalité de traitement

Tous les ABONNÉS sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution de chaleur, et sont donc soumis aux mêmes stipulations du présent règlement.

Dans le cas où LA RÉGIE serait amenée à consentir à certains ABONNÉS un tarif inférieur au tarif de base, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes réductions aux ABONNÉS placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.
LA RÉGIE est tenue de fournir aux conditions décrites au présent règlement du service, la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments, et, le cas échéant, au réchauffage de l'eau chaude sanitaire durant la saison de chauffage, dans la limite de la puissance souscrite par L'ABONNÉ, fixée dans sa police d'abonnement.

Cette obligation est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station.

LA RÉGIE peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture de chaleur destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans les conditions définies ci-après.

Chapitre 2 - CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHALEUR

Article 5. Périodes de fourniture et interruptions

5.1 Périodes de fourniture

5.1.1 Chauffage

5.1.1.1. Fourniture au sein de la Saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, entre lesquelles LA RÉGIE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les 24 heures suivant une demande écrite significative manifestée par les ABONNÉS, sont les suivantes :

- Saison de chauffage : du 15 septembre au 15 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par LA RÉGIE, en fonction des demandes écrites des ABONNÉS, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

5.1.1.2. Fourniture en dehors de la Saison de chauffage

LA REGIE n'a pas d'obligation de fourniture de chaleur en dehors de la Saison de chauffage, hormis pour les sous-stations « Piscine-COSEC » et « Vestiaires Stades », toutefois, en fonction des conditions climatiques et à la demande des ABONNÉS, LA RÉGIE peut décider d'étendre les dates de Saison de chauffage susmentionnées.

Pendant la période estivale, définie du 15 mai au 15 septembre, seules les sous-stations « Piscine-COSEC » et « Vestiaires Stades » seront alimentées en chaleur.

5.1.2 Autres fournitures

Les conditions propres aux éventuelles autres fournitures sont fixées par la demande d'abonnement.

5.2 Interruptions de fourniture

5.2.1 Interruption pour travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont exécutés, sauf dérogation de LA RÉGIE, en dehors de la Saison de chauffage, ou éventuellement pendant cette période à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le Service.
Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins une semaine à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, à la connaissance, des ABONNÉS, qui se chargent par avis collectif d'en informer les usagers concernés.

5.2.2 Travaux de gros entretien et de renouvellement et travaux de raccordement

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages (de type arrêt annuel programmé) sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par LA RÉGIE pour les interruptions de fourniture de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux ABONNÉS, qui se chargent par avis collectifs d'en informer les usagers concernés avec un préavis d'une semaine.

5.2.3 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, LA RÉGIE prend d'urgence les mesures nécessaires.
Elle en avise sans délai les ABONNÉS qui se chargent par avis collectifs d'en informer les usagers concernés.

5.2.4 Autres cas d'interruption de fourniture

LA RÉGIE suspend la fourniture de chaleur à tout ABONNÉ dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Service.

En cas de danger, elle intervient sans délai pour prendre toutes les mesures conservatoires et prévient immédiatement les ABONNÉS qui se chargent, par avis collectif, d'en informer les usagers concernés.
Elle rend compte aux ABONNÉS dans les 24 heures avec les justifications nécessaires.

5.2.5 Arrêt non programmé

Des interruptions exigées par l'entretien des installations pourront avoir lieu après avis donné aux ABONNÉS concernés au moins 48 heures à l'avance.

5.2.6 Interruption en cas de non-paiement de factures

Le non-paiement des sommes dues par L'ABONNÉ pourra donner lieu à une interruption de fourniture de chaleur, dans les conditions fixées par l'article 14.3.

Article 6. Astreinte

Les coordonnées téléphoniques à appeler durant les heures ouvrables, ou pour joindre une permanence technique en dehors de ces heures seront communiquées à L'ABONNÉ.

LA RÉGIE s'attachera à assurer des délais d'intervention les plus courts, dans la mesure du possible, les suivants :

Nature des risques	Etablissements concernés	Délais d'intervention
Risque critique : rupture de la fourniture	TOUS	8 heures
Dépannage normal : petites pannes et dysfonctionnements mineurs	Logements, Administrations, Enseignement	24 heures
	Etablissements de santé (Hôpitaux, maison de retraite, …)	24 heures

Délais à adapter en fonction de l'offre de l'entreprise retenue.

Ces délais d'intervention commencent à courir à compter de la demande d'intervention par L'ABONNÉ. Lorsque celle-ci intervient en-dehors des heures ouvrées du Service (du lundi au vendredi de 8h à 17h), les délais d'intervention sont doublés.

Article 7. Conditions techniques de livraison de chaleur

7.1 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

La chaleur est fournie au poste de livraison situé dans la sous-station mise à la disposition de LA RÉGIE par L'ABONNÉ.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont LA RÉGIE sera responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire, dont L'ABONNÉ conserve la responsabilité.

La chaleur est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Primaire :
  - Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 90°C
  - Température nominale de sortie des postes de livraison : 70°C
  - Pression maximale d'alimentation des postes de livraison : 3 bars

- Secondaire (en aval de l'échangeur – besoins de chauffage) :
  - Régime de température 80 °C / 60 °C
  - Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou une température différente des conditions générales de fourniture pourra être refusée ou acceptée par LA RÉGIE.
Si celle-ci l'accepte, elle pourra alors exiger de L'ABONNÉ le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour elle, soit lors du raccordement, soit en cours d'exploitation.

Dans ce cas, la tarification pourra faire l'objet d'un aménagement adapté par LA RÉGIE, qui sera alors tenue d'en aviser L'ABONNÉ.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger LA RÉGIE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température et la pression du réseau au-dessus de celles prévues pour le fonctionnement normal du réseau primaire.

Les conditions particulières de fourniture sont précisées dans la police d'abonnement.

7.2 Conditions d'établissement du poste de livraison

Le poste de livraison est tel que défini à l'article 2.2. Il fait partie des biens du Service.

Les agents de LA RÉGIE ou les prestataires mandatés par elle ont libre accès au poste de livraison pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations conservatoires en cas de danger.

Le local servant de sous-station, telle que définie à l'article 2.2, dans lequel est installé le poste de livraison reste la propriété de L'ABONNÉ dont il maintient le clos et le couvert conformes à la réglementation et le met à la disposition de LA RÉGIE dans les conditions décrites à l'article 9. La construction et l'entretien du génie civil des sous-stations sont à la charge des ABONNÉS.

Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier destiné à se raccorder au réseau, le constructeur devra notamment respecter les règles suivantes :

- fournir les locaux nécessaires aux sous-stations dans les immeubles à desservir ;
- prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous-sol des immeubles ;
- associer LA RÉGIE à l'élaboration des études techniques la concernant, en vue de coordonner les interventions du service, dans le cadre du planning général des opérations de construction.

7.3 Mesures et contrôles

7.3.1 Mesures des fournitures

Quel que soit le mode de tarification choisi par L'ABONNÉ, la chaleur livrée à chaque ABONNÉ est mesurée, dans les postes de livraison, par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Tous ces compteurs (mesureurs et intégrateurs) et leurs sondes de température sont plombés par le fabricant ou un autre organisme agréé à cet effet par le Bureau National de la Métrologie.

En cas de fourniture d'énergie thermique pour un usage autre que le chauffage des bâtiments d'un ABONNÉ, celle-ci sera mesurée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les compteurs font partie intégrante du Service. Les compteurs primaires (compteurs de chaleur) sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par LA RÉGIE dans les mêmes conditions que les postes de livraison.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de L'ABONNÉ auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

7.3.2 Vérification des compteurs

L'ABONNÉ peut demander à tout moment la vérification d'un compteur à LA RÉGIE. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de L'ABONNÉ si le compteur est conforme, de LA RÉGIE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la règlementation en vigueur pour les compteurs d'énergie thermique.
Tout compteur inexact est remplacé par LA RÉGIE par un compteur vérifié et conforme.
Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, la RÉGIE remplace ces indications par la consommation théorique calculée de la façon suivante :

Cc = Cm x DJUc / DJUm

avec :

Cc = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

Cm = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

DJUc = Nombre de degrés jours unifiés base 18 à Dijon pour la période de consommation Cc.

DJUm = Nombre de degrés jours unifiés base 18 à Dijon pour la période de consommation Cm.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, pourra être établie.
Les compteurs seront placés dans des conditions précisées dans la police d'abonnement et permettant un accès facile aux agents de LA RÉGIE.

Les agents de LA RÉGIE ont accès à tout instant aux postes de livraison, à cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant à LA RÉGIE l'utilisation d'un passe- partout.

7.4 Puissance souscrite

7.4.1 Définition

La puissance souscrite pour la livraison de chaleur, précisée dans la demande d'abonnement, est la puissance calorifique maximale que LA RÉGIE est tenue de mettre à la disposition de L'ABONNÉ. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de L'ABONNÉ calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Pour les usages thermiques, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de L'ABONNÉ, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température minimum extérieure de base corrigée de -11°C.
- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques des autres besoins à usage thermiques (Eau Chaude sanitaire, Process, piscine, ...) des bâtiments de L'ABONNÉ, des pertes internes de distribution et des pertes particulières ;
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10.

L'ABONNÉ peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

7.4.2 Vérification

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par L'ABONNÉ, s'il estime ne pas disposer de la puissance contractuelle ou s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par LA RÉGIE, si elle estime que L'ABONNÉ appelle davantage de puissance que la puissance contractuelle.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, le compteur de chaleur installé dans le poste de L'ABONNÉ est équipé d'un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- Pour les vérifications à la demande de L'ABONNÉ, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/- 4 %) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de L'ABONNÉ, et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entrainés sont à la charge de LA RÉGIE qui doit rendre la livraison conforme.
- Pour les vérifications à la demande de LA RÉGIE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance contractuelle, les frais entraînés sont à la charge de L'ABONNÉ et LA RÉGIE peut demander :
  - soit que L'ABONNÉ réduise sa puissance absorbée à la puissance contractuelle, par des dispositions contrôlables,
  - soit qu'il ajuste sa puissance contractuelle à la valeur effectivement constatée ou calculée.

  Si la puissance est conforme (+/- 4 %) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge de LA RÉGIE.
- Pour les révisions à la demande de L'ABONNÉ entrant dans le champ de l'Article 7.4.3. suivant, les frais d'essai sont à la charge de L'ABONNÉ.

Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, elle devra être révisée conformément à l'article 7.4.4.

7.4.3 Ajustement de la puissance souscrite en cas de travaux d'économie d'énergie

L'ABONNÉ peut demander à LA RÉGIE le réajustement de la puissance souscrite dans les conditions posées par la réglementation, et notamment les articles D.241-35 et suivants du code de l'énergie.
LA RÉGIE est tenue de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque L'ABONNÉ fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse supérieure à 20 % par rapport à la puissance souscrite dans la police d'abonnement, le cas échéant après un réajustement.

La baisse prévisionnelle des puissances souscrites doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

LA RÉGIE et L'ABONNÉ se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès- verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés.

À l'issue de la période probatoire, LA RÉGIE prend contact dans les trois (3) mois avec L'ABONNÉ afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.
Pour bénéficier de ces possibilités, L'ABONNÉ adresse une demande motivée à LA RÉGIE précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

7.4.4 Ajustement de la puissance souscrite en cas de dépassement de la puissance souscrite

En cas de dépassement de la puissance souscrite, LA RÉGIE en informe L'ABONNÉ avec justificatif à l'appui et opère le réajustement de la puissance souscrite sans rétroactivité.

7.4.5 Ajustement de la puissance souscrite à la fin de la 1ère année d'exploitation

En cas d'écart dûment constaté à la fin de la 1ère année d'exploitation, ou en cas d'événement exceptionnel ou de travaux d'isolation de bâtiments des ABONNÉS, il sera procédé au re-calcul des kW souscrits au vu des puissances appelées effectives.

La répartition des puissances souscrites de chaque ABONNÉ est ainsi susceptible d'être recalculée s'il est constaté des écarts supérieurs à + ou - 20% par rapport à la cible de départ, calculée sur l'ensemble des ABONNÉS au réseau de chaleur.

Article 8. Défauts de fourniture

8.1 Définitions

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une (1) journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs ABONNÉS, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage ;
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze (12) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ;
- Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les demandes d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à la police d'abonnement, et constatée pendant plus de douze (12) heures.

8.2 Sanctions pécuniaires

Sous réserve de l'ensemble des stipulations qui précèdent, et notamment des stipulations de l'article 5.2, les retards, interruption et insuffisance de fourniture, donnent lieu au profit de L'ABONNÉ, à la réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par LA RÉGIE suivant les modalités définies à l'article 14.4.

Article 9. Obligations et responsabilité de L'ABONNÉ

9.1 Obligations et responsabilités de L'ABONNE

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de LA RÉGIE par L'ABONNÉ, ce dernier en assurant en permanence le clos et le couvert.
Les agents de LA RÉGIE ou les prestataires mandatés par elle, éventuellement accompagnés par le personnel d'entreprises en charge de la maintenance, ont le droit d'accéder aux postes de livraison. A cet effet, à la demande de LA RÉGIE, L'ABONNÉ devra permettre l'accès à ses installations.

L'ABONNÉ a la charge et la responsabilité des installations secondaires telles que définies à l'article 2.3.

En outre, L'ABONNÉ assure à ses frais et sous sa responsabilité, le bon fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires, en particulier :

- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires (et primaires de la sous-station),
- l'équilibrage des installations,
- la surveillance et la lutte contre la légionnelle,
- le désembouage de l'échangeur primaire consécutif à des désordres sur le réseau secondaire,
- le traitement d'eau du réseau secondaire, la fourniture et le traitement éventuel de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires,
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'ABONNÉ a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique livrée, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres ABONNÉS, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires. Il s'assure en particulier que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbent pas le fonctionnement du fluide primaire.

L'ABONNÉ et LA RÉGIE sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que L'ABONNÉ s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les installations primaires.

LA RÉGIE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures de L'ABONNÉ.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par L'ABONNÉ, est formellement interdite.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- s'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de LA RÉGIE,

- s'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou replacements sont à la charge de L'ABONNÉ et réalisés par LA RÉGIE.

Enfin, il appartient à L'ABONNÉ de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage.

9.2 Sanctions en cas d'inexécution des obligations de l'abonné

En cas d'inexécution par L'ABONNÉ de l'une des clauses du présent règlement de service, notamment en cas de non-paiement des factures, LA RÉGIE se réserve le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur dans les conditions prévues par le présent règlement, et ce, sans encourir aucune responsabilité à l'égard de L'ABONNÉ ou des tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement, ni ne dispense L'ABONNÉ du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles du règlement, ni aux poursuites que LA RÉGIE peut exercer contre L'ABONNÉ.

Chapitre 3 - REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS

Article 10. Régime des abonnements

La mise en service du chauffage est subordonnée à la souscription d'une demande d'abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble (suite à valider par LA RÉGIE), ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou, qu'à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie sera égal à la valeur de la moitié de la facturation annuelle de la part du service R2 correspondant à la puissance souscrite.

A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse afin de tenir compte de la consommation réelle de l'Abonné. Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation, envisagées lors de la demande de l'abonnement et celle qui est réellement constatée.

Les abonnements sont conclus pour les dates et durées indiquées dans la police d'abonnement individuelle.
Les contrats d'abonnement sont renouvelables tacitement par période de cinq (5) ans. LA RÉGIE avisera L'ABONNÉ trois (3) mois à l'avance de l'arrivée à échéance de son abonnement. Faute de réponse de la part de ce dernier avant la date d'échéance, le contrat d'abonnement sera reconduit pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, L'ABONNÉ s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui le substituerait. L'ancien ABONNÉ reste responsable vis-à-vis de LA RÉGIE de toute somme due en vertu de l'abonnement initial.

Les stipulations de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droits, ou successeurs éventuels de L'ABONNÉ qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, L'ABONNÉ verse à LA RÉGIE une indemnité définie à l'article 14.6.

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement, à la demande de L'ABONNÉ, l'alimentation du poste de livraison est fermée aux frais de L'ABONNÉ. Le démantèlement des installations primaires est réalisé aux frais de L'ABONNE, conformément à l'article 14.7.

Article 11. Raccordement

Les ABONNÉS demandant un raccordement au réseau de chaleur doivent s'acquitter des frais de raccordement, définis de façon à couvrir l'essentiel du coût des travaux nécessaires à la création du poste de livraison de l'ABONNÉ. Ces frais sont définis sur devis de LA REGIE, après étude des conditions techniques du raccordement.

Les éventuels travaux d'adaptation sur le secondaire nécessaires au raccordement du bâtiment de l'ABONNÉ et réalisés par la RÉGIE seront refacturés à l'ABONNÉ, à l'identique, sous la forme de frais de raccordement.

Les frais de raccordement devront être réglés à LA RÉGIE par chaque ABONNÉ. Les versements seront effectués de la façon suivante à raison de :

- 50 % lors de la signature de la demande d'abonnement pour la fourniture de chaleur ;
- 50 % au moment de la mise en service du poste de livraison.

LES ABONNÉS AYANT SOUSCRIT LEUR ABONNEMENT À L'ORIGINE DU SERVICE, ET FAISANT PARTIE DU RECENSEMENT DES USAGERS ET DE LA SOUSCRIPTION DES PUISSANCES SOUSCRITES SERVANT À LA RÉPARTITION INITIALE DES CHARGES R2, NE SONT PAS SOUMIS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT.

Chapitre 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Article 12. Tarifs de base

LA RÉGIE vend l'énergie calorifique aux ABONNÉS aux tarifs de base hors taxes auxquels s'ajoutent la taxe sur la valeur ajoutée et les divers droits et taxes additionnelles en vigueur.

Le tarif de base R est composé de deux éléments R1 et R2, représentant, chacun, une partie des prestations :

$$R = R1 * \text{Nombre de MWh consommés par l'abonné} + R2 * \text{Puissance souscrite par l'abonné en kW}$$

12.1 Composition de l'élément R1

Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture de chaleur au poste de livraison de L'ABONNÉ.

Le terme R1 est défini pour chaque combustible utilisé et est précisé par un indice complémentaire (bois ou FOD). Il tient compte de la mixité des combustibles par application de la formule suivante :

$$R1 = (Tb * R1_{bois} + Tf * R1_{FOD}) * 1{,}1$$

où :

- « Tb » est la proportion de la production de chaleur assurée à partir de l'énergie bois, mesurée en chaufferie (Tb = production bois / (production bois + production fioul)
- « Tf » est la proportion de la production de chaleur assurée à partir de l'énergie fioul, mesurée en chaufferie (Tf = production fioul / (production bois + fioul)
- $R1_{bois}$ est le coût de production de la chaleur à partir du bois (dépenses d'achat de fourniture de bois divisées par la production de chaleur issue de la chaudière bois) ;
- $R1_{FOD}$ est le coût de production de la chaleur à partir du fioul (dépenses d'achat de fourniture de fioul divisées par la production de chaleur issue de la chaudière fioul).

Des frais de gestion du service sont inclus dans le terme R1 à hauteur de 10 % des charges qui le constituent (coefficient 1,1).

L'élément proportionnel R1 est facturé aux ABONNÉS proportionnellement à l'énergie calorifique consommée par L'ABONNÉ, exprimée en MWh.

Les tarifs R1 en vigueur à la première mise en service du réseau sont définis en annexe 1.

12.2 Composition de l'élément R2

Le terme R2 (ou abonnement) est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimés en euros hors taxes par kW souscrit :

- ***R2.1 :*** coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires (hors postes de livraison à la charge des ABONNÉS),
- ***R2.2 :*** coût des prestations de conduite, d'entretien courant et de dépannage des installations, et frais généraux
- ***R2.3 :*** coût des prestations et provisions pour gros entretien, remise en état et renouvellement des équipements, permettant d'assurer le bon état de fonctionnement des installations primaires,
- ***R2.4 :*** coût des charges financières liées aux investissements de premier établissement.

Des frais généraux sont inclus dans le terme R2, d'une part à hauteur de 10% des charges qui le constituent pour la composante relative aux coûts de prestations de conduite, d'entretien courant et de dépannage (R2.2), d'autre part à hauteur de 5% des charges qui le constituent pour la composante relative aux coûts de gros entretien (R2.3).

Cet élément R2 est donc la somme R2 = R2.1 + R2.2 + R2.3 + R2.4
L'élément fixe R2 est facturé aux ABONNÉS proportionnellement à leur puissance souscrite, exprimée en kW.

Les tarifs R2 en vigueur à la première mise en service du réseau sont définis en annexe 1.

Article 13. Révision des tarifs

La révision des prix unitaires R1 et R2 de la chaleur définis à l'Article 12, est réalisée au moins une fois par an, en début d'exercice, en fonction des coûts réels d'exploitation.

LA RÉGIE a la faculté de procéder à des réajustements tarifaires en cours d'exercice si les conditions économiques du Service venaient à évoluer de manière significatives, et ce notamment afin de limiter les montants des régularisations en fin d'exercice tels que définis à l'article 14.2.

Article 14. Paiement des sommes dues par les ABONNÉS

14.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application aux articles 12 et 13 donne lieu à des versements provisionnels échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

A la fin de chaque trimestre est présentée une facture d'acompte comportant :

- les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées par relevé des compteurs pour le trimestre écoulé, et du tarif R1 en vigueur ;
- l'élément forfaitaire R2 pour le trimestre à venir, sur la base de la puissance souscrite par L'ABONNE et du tarif R2 en vigueur.

En fin d'exercice, une facture ou un avoir de régularisation annuelle est éventuellement établi, selon les stipulations de l'article 14.2.

14.2 Régularisation

En fin d'exercice, LA REGIE procédera si nécessaire à une régularisation des tarifs R1 et R2.
Celle-ci s'effectuera :

- sur le R1, au prorata de la consommation de l'ABONNÉ par rapport à l'ensemble des consommations sur le réseau, déduction faite des provisions déjà payées par l'ABONNÉ au titre du R1 sur l'exercice concerné ;
- sur le R2, au prorata de la puissance souscrite par l'ABONNÉ par rapport à l'ensemble des puissances souscrites sur le réseau, déduction faite des provisions déjà payées par l'ABONNÉ au titre du R2 sur l'exercice concerné.

La régularisation annuelle pourra donc donner lieu, selon les cas :

- à la facturation d'un complément par LA RÉGIE ;
- à un remboursement du trop-perçu ou à un avoir, au bénéfice de l'ABONNÉ.

La régularisation en fin d'exercice peut faire l'objet d'une facturation spécifique, ou être intégrée à une facture ultérieure.

14.3 Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur émission.

Un ABONNÉ ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, LA RÉGIE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit l'émission des factures, LA RÉGIE peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à L'ABONNÉ, et avis collectif affiché à l'attention des usagers concernés.
LA RÉGIE notifie à nouveau cette décision d'interruption à L'ABONNÉ avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressé dans les mêmes formes.
LA RÉGIE est dégagée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à L'ABONNÉ, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des stipulations du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de L'ABONNÉ.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture selon le délai prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement de pénalités de retard dont le taux d'intérêt est égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal conformément à l'article L.441-6 du code du commerce.

LA RÉGIE peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service. Ces stipulations sont également applicables lors de la mise en route de la fourniture de chaleur en début de saison de chauffage.

14.4 Réduction de la facturation

La définition des retard, interruption et insuffisance de fourniture d'énergie est précisée à l'article 8.1, à l'exclusion de toute interruption entrant dans les conditions fixées à l'article 5.2.

Les réductions de facturation visées au présent article sont notifiées par LA RÉGIE aux ABONNÉS concernés, pour application sur la facture suivante.

La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Toute journée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée la durée de la période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, et se traduit par une réduction de un deux cents cinquantièmes (1/250ème) du terme R2.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur durant la saison de chauffage, la réduction de facturation est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus.

14.5 Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement, c'est-à-dire le droit de raccordement et le coût du branchement, sont exigibles auprès des ABONNÉS dans les conditions définies à l'article 11.

A défaut de paiement des sommes dues, la fourniture de chaleur peut être suspendue quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée.

14.6 Frais de rupture anticipée

En cas de rupture anticipée du contrat d'abonnement, L'ABONNÉ sera tenu de s'acquitter à l'égard de LA RÉGIE d'une indemnité compensatrice de sa quote-part de la valeur non amortie des ouvrages et calculée comme suit :

$$I = PS * (R2.4) * N$$

Où :

- I : indemnité due par L'ABONNÉ à LA RÉGIE en € HT
- PS : puissance souscrite par L'ABONNÉ à la date de résiliation
- R2.4 : valeur annuelle de la partie fixe R2.4 en € HT / kW à la date de résiliation
- N : nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance normale du contrat d'abonnement

La valeur des redevances R2 est appréciée au jour de la date d'effet de la rupture du contrat d'abonnement.

14.7 Frais de démantèlement des installations

Pour le cas où L'ABONNÉ requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à LA RÉGIE situées en sous-station lors d'une rupture anticipée du contrat d'abonnement, cette demande entraîne une facturation de la RÉGIE à L'ABONNÉ sur devis établi par la RÉGIE et accepté par L'ABONNÉ.

Ces stipulations s'appliquent indifféremment à tous les ABONNÉS du service.

Chapitre 5 - CLAUSES D'APPLICATION

Article 15. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date de mise en service de l'installation soit le 1er mars 2021.

Article 16. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par LA RÉGIE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des ABONNÉS.

Article 17. Contestation du Règlement de service

Les contestations qui s'élèveraient entre LA RÉGIE et L'ABONNÉ au sujet du présent règlement de service et de son application seront soumises au tribunal administratif de Dijon.

Article 18. Clause d'exécution

Le président de LA RÉGIE, les agents de LA RÉGIE habilités à cet effet, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent « Règlement de Service ».

Délibéré, voté et mis en vigueur par le Comité Syndical de LA RÉGIE, sur avis du Conseil d'Exploitation, dans sa séance du .....

Pour LA RÉGIE,

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR ★ SICECO

Jacques JACQUENET, Président

ANNEXE 1 – TARIFS HT EN VIGUEUR EN DATE DU xxx

Prix de la chaleur R1

R1 = 45 € HT/MWh

Taux de TVA applicable 5.5% (article 278-0 bis du CGI).

Prix de l'abonnement R2

R2 = 56 € HT/kW souscrit

Avec :
R2.1 = 3.09 € HT/kW souscrit
R2.2 = 18.98 € HT/kW souscrit
R2.3 = 8.73 € HT/kW souscrit
R2.4 = 25.21 € HT/kW souscrit

Taux de TVA applicable 5.5% (article 278-0 bis du CGI).

Les tarifs sont réajustés dans les conditions définies à l'article 12 du Règlement de Service.

SICECO

territoire d'énergie
CÔTE-D'OR

BUDGET PRIMITIF 2020

Budget général

Annexe 9

RECAPITULATIF BUDGET PRIMITIF 2020

	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
	7 158 100	10 404 175

023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 246 075	
	TOTAL	10 404 175	10 404 175

0

	INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
	15 542 000	14 382 000

		3 246 075	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 021
	TOTAL	15 542 000	17 628 075

excédent d'investissement 2 086 075

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	BP 2019	Proposition nouvelles BP 2020	
011	**- CHARGES A CARACTERE GENERAL**	**2 728 000**	**2 698 250**	
60	*- ACHATS ET VARIATION DES STOCKS*	*129 700*	*137 500*	
6042	Achats de prestations de services	20 000	30 000	Contrôle de conformité éclairage public + terrains de sports : Changement du titulaire du marché
60612	Energie - Electricité	67 000	57 000	Bâtiment (17000) + Electricité bornes véhicules électriques (40 000)
60622	Carburants	28 000	40 000	Parc de véhicules thermiques reste le même.
60628	Autres fournitures non stockées	1 800	1 750	
60632	Fournitures de petit équipement	1 600	1 750	
60636	Vêtements de travail	1 300	500	
6064	Fournitures administratives	10 000	6 500	
61	*- SERVICES EXTERIEURS*	*2 113 500*	*2 178 500*	
611	Contrats de prestations de services avec entreprises	84 000	35 000	Diagnostics EP Gestion Cartographique Réseaux Humides Réponses DT DICT Détection des réseaux
6132	Locations immobilières	6 500	4 000	Location local archives
614	Charges locatives et de copropriété	7 000	6 000	
615221	Entretien et réparation de bâtiments	10 000	15 000	Maintenance et entretien du bâtiment (maintenance PAC) Interventions sur le Bâtiment
615232	Entretien et réparations de voies et réseaux	280 000	260 000	Sinistres équipements électriques communaux (dépenses totalement remboursées par les communes (article 74741)
61551	Entretien et réparation du matériel roulant	18 000	20 000	
61558	Entretien et réparation - Autres biens mobiliers	105 000	142 100	Maintenance bureautique et informatique
6156	Maintenance	1 525 000	1 550 000	Maintenance Eclairage et feux tricolores (1 525 000) + Maintenance Bornes véhicules électriques (25000)
6161	Primes d'assurances	30 000	22 000	
617	Etudes et recherches	5 000	88 500	Etudes pour compétence 6,7 et RODP - autoconsommation - PCAET planification énergétique
6182	Documentation générale et technique	5 000	10 000	
6184	Versements à des organismes de formation	25 000	20 000	Plan de formation
6188	Autres frais divers	13 000	5 900	Imprimés - Objets publicitaires

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	BP 2019	Propositions nouvelles BP 2020	
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS		*474 300*	*374 000*	
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	3 500	2 500	
6226	Honoraires	130 000	75 000	Diminution du nombre de contentieux Accompagnement Stratégie et CRC terminé
6231	Annonces et insertions	30 000	22 000	Communication, Recrutement et Avis publicité Marchés Publics
6232	Fêtes et cérémonies	35 000	49 500	AG et Réunions CLE - Inauguration et réunions diverses
6233	Foires et expositions	16 000	20 000	Salon Cité 21 et concours Ecoloustics
6237	Publications	66 000	24 500	Rapports activités et plaquettes
6251	Voyages et déplacements	2 000	2 000	Frais de transports individuel du personnel
6256	Missions	10 000	7 500	Hébergement restauration du personnel en missions
6257	Réceptions	19 000	20 000	Repas : réunions de travail Bureaux Commissions
6261	Frais d'affranchissement	20 000	10 000	
6262	Frais de télécommunications	20 000	22 000	
627	Services bancaires et assimilés	500	1 400	Frais liés à une ligne de trésorerie
6281	Concours divers (cotisations...)	100 000	95 000	FNCCR/CAS/Restaurant Administratif/GIP ebourgogne/BME/AFE/Centre de Gestion de la Grande Couronne (Cout RGPD)
6283	Frais de nettoyage des locaux	21 000	22 500	
62848	Redevances pour autres prestations de service	1 300	100	Redevances occupation du domaine ferroviaire et de la défense
63 - IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES		*10 500*	*8 250*	
63512	Taxes foncières	2 500	1 000	
63513	Autres impôts locaux	1 500	1 500	Taxe locale sur la publicité extérieure
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	2 000	1 250	
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	4 500	4 500	Fonds insertion personnes handicapées

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	BP 2019	Propositions nouvelles BP 2020	
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES		**1 924 000**	**2 140 000**	**Montants conformes aux hypothèses évoquées dans le DOB**
63 - IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES		*56 100*	*62 500*	
6331	Versement de transport	22 500	25 000	
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	5 600	6 000	
6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	24 500	27 500	
6338	Cotisations URSSAF solidarité autonomie	3 500	4 000	
64 - CHARGES DE PERSONNEL		*1 867 900*	*2 077 500*	
64111	Rémunération principale du personnel titulaire	560 000	600 000	
64112	NBI, Supplément familial de traitement	12 600	15 000	
64118	Autres indemnités	250 000	275 000	
64131	Rémunération principale du personnel non titulaire	550 000	635 000	
64162	Emplois d'avenir	9 000	10 000	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	250 000	275 000	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	205 000	220 000	
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	23 000	26 000	
6456	Versement au F.N.C. du supplément familial		0	
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	2 300	2 500	
6475	Médecine du travail, pharmacie	4 000	6 000	
6488	Autres charges	2 000	13 000	
014 - ATTENUATION DE PRODUITS		**1 320 000**	**1 320 000**	
739118	Autres reversements de fiscalité	1 320 000	1 320 000	Reversement taxe électricité aux communes urbaines

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	BP 2019	Propositions nouvelles BP 2020	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		**564 300**	**577 850**	
6531	Indemnités	71 500	80 000	
6532	Frais de missions	7 000	10 000	
6533	Cotisations de retraite	3 700	4 250	
6535	Formation	2 000	7 500	
6541	Créances admises en non valeur	100	100	
657341	Subventions de fonctionnement aux communes	190 000	186 000	Reversement RODP - Réseau Electrique + RODP sur "fourreaux SICECO"
6574	Subvention de fonctionnement aux associations	20 000	20 000	Association : Bourgognes Energies Renouvelables (10 000) -Electriciens sans frontières (10 000)
658	Charges diverses de la gestion courante	270 000	270 000	études énergétiques des bâtiments - gaz porté - méthanisation - faisabilité bois - groupement achat isolation des combles
66 - CHARGES FINANCIERES		**13 900**	**31 000**	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	9 000	25 600	Intérêt emprunt
66112	Intérêts - rattachements des ICNE	-100	-100	
6615	Intérêts réglés à l'échéance	5 000	5 500	Intérêt ligne de trésorerie
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		**855 000**	**161 000**	
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	10 000	1 000	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 000	20 000	
678	Autres charges exceptionnelles	835 000	140 000	Frais groupement achat énergie - Reversement CEE - Divers
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		**0**	**0**	
6815	DAP Pour risques et charges de fonctionnement courant	0	0	
6817	DAP - Pour dépréciation des actifs circulants	0	0	
042 - OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS		**105 000**	**230 000**	
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles & corporelles	105 000	230 000	
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		**3 317 150**	**3 246 075**	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**10 827 350**	**10 404 175**	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	BP 2019	Propositions nouvelles BP 2020	
70 - PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES		**260 000**	**420 175**	
70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	180 000	180 000	RODP Réseau électrique
70388	Autres redevances et recettes diverses	75 000	81 000	Location Fourreaux Orange - Recettes IRVE
7088	Autres produits d'activités annexes	5 000	159 175	Refacturation SEML + Régie chaleur
73 - IMPOTS ET TAXES		**6 200 000**	**6 200 000**	
7351	Taxe sur l'électricité	6 200 000	6 200 000	
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		**1 129 000**	**1 136 000**	
74741	Communes	775 000	735 000	Maintenance EP (50% de 1 400 000) + Bornes Véhicules Electriques (Maintenance 50% de 25000)et Cotisations
74741	Communes	280 000	260 000	Sinistres EP (remboursement des dépenses du compte 615232)
74741/5	Communes-Communautés de communes	40 000	129 000	Participations sur PCAET prédiagnostics énergétiques + chaufferie bois + ACTEE + méthanisation + gaz porté
7472	Régions	34 000	12 000	Subventions (Etude de faisabilité chaufferie bois et méthanisation)
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		**1 802 300**	**1 901 000**	
757	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	1 800 000	1 900 000	Redevance R1 électricité et gaz et R2 Convention de Partenariat
758	Produits divers de gestion courante	2 300	1 000	Remboursement Enedis - Taxe Aménagement + redevances occupation (compte 62848)
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		**1 360 000**	**430 000**	
7711	Débits et pénalités perçus	10 000	30 000	
775	Produits des cessions d'immobilisation	0	25 000	reprise des véhicules
7788	Autres produits exceptionnels	1 350 000	375 000	Vente CEE participations groupement d'achat gaz et électricité
78 - REPRISES SUR PROVISIONS		**0,00**	**205 000,00**	
7815	Reprise sur provisions pour risques et charges	0	205 000	Contentieux Delarche
013 - ATTENUATION DE CHARGES		**76 050**	**112 000**	
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	76 050	112 000	subventions 4 postes cellule énergie (ADEME - ACTEE)
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**10 827 350**	**10 404 175**	

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	BP 2019	Propositions nouvelles BP 2020	Détail des dépenses
041 -	OPERATIONS PATRIMONIALES	1 550 000	1 960 000	
2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	300 000	710 000	Opération d'ordres (2031 recettes) études 2018 et 2020
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	1 250 000	1 250 000	Opération d'ordre TVA reversement ENEDIS
13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	80 000	75 000	
1328	Autres	80 000	75 000	Remboursement des particuliers sur travaux d'extension (la participation est demandée à la signature du devis.Lors de la facture de solde, les particuliers sont remboursés du trop perçu).
16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	76 000	120 000	
1641	Emprunt	76 000	120 000	
20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 030 000	515 000	
2031	Frais d'études	300 000	370 000	3% des travaux
2041412	Subventions d'équipement versées aux communes	600 000	10 000	aides branchements électriques et gaz
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	90 000	95 000	Site Internet Développement SIG + licences serveurs
2087	Autres immobilisations incorporelles	40 000	40 000	Conventions de servitude
21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	116 000	176 000	
2182	Matériel de transport	60 000	90 000	Achats de 4 véhicules
2183	Matériel de bureau & informatique	20 000	36 000	achat ordinateurs et renouvèlement parc de téléphones
2184	Mobilier	30 000	35 000	Mobilier salle de réunion + nouveaux arrivants
2188	Autres immobilisations corporelles	6 000	15 000	Caméra thermique et matériels divers
23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	10 355 000	12 461 000	
2313	Constructions	0	440 000	60% travaux bâtiments
2315	installations matériels et outiliage technique	0	51 000	bornes IRVE 15000 régulation-télégestion ACTEE 35000
2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	10 355 000	5 460 000	dépenses éclairage public basculées lors des fins de travaux au 217534
2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition		5 635 000	dépenses d'investissement sur les réseaux électriques et gaz basculées lors des fins de travaux au 241 conformément observations CRC
2318	Autres immobilisations corporelles en cours	0	875 000	infrastructures d'accueil des communictaions électroniques (enfouissement RT + pose de fourreaux) nouvelle nomenclature conformément aux remarque de la CRC
27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	400 000	200 000	
272	Titres immobilisés	400 000	200 000	Capital restant à libérer pour SEM
45 -	COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE	30 000	35 000	
4581	Opérations d'investissement sous mandat	30 000	35 000	Dissimulation du réseau téléphonique seul
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13 637 000	15 542 000	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	BP 2019	Propositions nouvelles 2020	Détail des dépenses
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		**3 317 150**	**3 246 075**	
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION		**105 000**	**230 000**	
28	Amortissements	105 000	230 000	
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES		**1 550 000**	**1 960 000**	
2031	Etudes	300 000	710 000	Opérations d'ordre intégration TVA ENEDIS et intégration études dans les travaux (exercice 2018 et 2020)
2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	1 250 000	1 250 000	
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		**750 000**	**2 300 000**	
10222	FCTVA	750 000	2 300 000	Perception FCTVA 2019 (1325 000) et 2020 (975 000)
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		**5 809 300**	**6 592 000**	
1321	Etat et établissements nationaux	1 250 000	2 105 000	FACE 1 850 000 Subvention TEPC à percevoir 255 000
1322	Régions - FEDER	290 000	102 000	subvention rénovation bâtiment (60%)
13241	Communes	3 015 000	3 530 000	participation des communes
13251	Groupements de collectivités	44 300	75 000	Participation des EPCI
1328	Autres	1 210 000	780 000	Article 8 (550 000) PCT (180 000) Participation particuliers (50 000)
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		**1 206 550**	**2 000 000**	
1641	Emprunt	1 206 550	2 000 000	
23- IMMOBILISATIONS EN COURS		**0**	**15 000**	
2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	0	15 000	
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		**869 000**	**1 250 000**	
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.	869 000	1 250 000	Récupération de la TVA auprès d'Enedis
45 - COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE		**30 000**	**35 000**	
4581	Opérations d'investissement sous mandat	30 000	35 000	Dissimulation du réseau téléphonique seul
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		**13 637 000**	**17 628 075**	

BUDGET PRIMITIF 2020

Régie "Côte d'Or Chaleur"

Annexe 10

RECAPITULATIF BUDGET PRIMITIF 2020

EXPLOITATION	
DEPENSES HT	**RECETTES HT**
163 600	163 600

INVESTISSEMENT	
DEPENSES HT	**RECETTES HT**
1 067 000	1 067 000

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	BP BLIGNY 2019 HT	BP BLIGNY 2020	BP SAULIEU 2020	TOTAL BP 2020 HT	DETAIL DES DEPENSES
011	**- CHARGES A CARACTERE GENERAL**	**40 274**	**42 225**	**49 850**	**92 075**	
	60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	*34 414*	*34 925*	*34 300*	*69 225*	
60611	Fournitures non stockables bois	15 671	15 680	26 000	41 680	
60612	Fournitures non stockables fuel	15 223	15 000	4 000	19 000	
60613	Fournitures non stockables électricité	2 570	2 820	3 000	5 820	
60614	Fournitures non stockables eau	250	425	300	725	
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	700	1 000	1 000	2 000	
	61 - AUTRES CHARGES EXTERNES	*5 860*	*7 300*	*13 550*	*20 850*	
6156	Maintenance	5 250	6 550	11 400	17 950	
6161	Primes d'assurances	610	750	2 150	2 900	
	63 - IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES	*0*	*0*	*2 000*	*2 000*	
63512	Taxes foncières	0	0	2 000	2 000	
012	**- CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**	**5 212**	**5 175**	**8 050**	**13 225**	
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	5 212	5 175	8 050	*13 225*	employé communal (2400) et personnel du SICECO (2775) pour Bligny employé communal (2700) et personnel du SICECO (5350) pour Saulieu
	66 - CHARGES FINANCIERES	**2 012**	**5 600**	**3 000**	**8 600**	
66111	Intérêts de la dette	2 012	5 600	3 000	8 600	Intérêts emprunts
68	**- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**	**7 600**	**7 600**	**8 000**	**15 600**	
6815	DAP - Pour risques et charges d'exploitation	7 600	7 600	8 000	15 600	
	042 - OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	**13 260**	**16 000**	**18 100**	**34 100**	
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles & corporelles	13 260	16 000	18 100	34 100	
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	**68 358**	**76 600**	**87 000**	**163 600**	

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	BP BLIGNY 2019 HT	BP BLIGNY 2020	BP SAULIEU 2020	TOTAL BP 2020 HT	DETAIL DES DEPENSES
70	**- VENTES PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS**	**68 358**	**76 600**	**87 000**	**163 600**	
701	Ventes chaleur		76 600	87 000	163 600	
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	**68 358**	**76 600**	**87 000**	**163 600**	

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	BP BLIGNY 2019 HT	BP BLIGNY 2020	BP SAULIEU 2020	TOTAL BP 2020 HT	Observations
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		**12 370**	**12 000**	**21 000**	**33 000**	
1641	Emprunt	12 370	12 000	21 000	33 000	
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		**585 055**	**4 000**	**1 030 000**	**1 034 000**	
2313	Constructions	585 055	4 000	1 030 000	1 034 000	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**597 425**	**16 000**	**1 051 000**	**1 067 000**	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	BP BLIGNY 2019 HT	BP BLIGNY 2020	BP SAULIEU 2020	TOTAL BP 2020 HT	Observations
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION		**13 260**	**16 000**	**18 100**	**34 100**	
28138	Amortissements	13 260	16 000	18 100	34 100	
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		**337 647**	**0**	**605 000**	**605 000**	
1312	Régions	277 647	0	545 000	545 000	Région - FEDER
1318	Autres subventions d'équipement	60 000	0	60 000	60 000	CD21
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		**246 518**	**0**	**427 900**	**427 900**	
1641	Emprunt	246 518	0	427 900	427 900	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		**597 425**	**16 000**	**1 051 000**	**1 067 000**	